

Date du document : 16/05/2024

DÉCISION

CD-24e16-CWaPE-0935

SOLDES RAPPORTES PAR L'AIESH CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2022

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LEGALE.....	5
1.1.	<i>Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2022.....</i>	5
1.2.	<i>Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2022.....</i>	5
1.3.	<i>Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde réglementaire relatif à l'année 2022.....</i>	6
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	7
3.	RESERVE GENERALE.....	9
4.	CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES.....	10
5.	ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2022.....	14
6.	BONUS/MALUS.....	16
6.1.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables.....</i>	17
6.1.1.	Détail du bonus/malus relatif aux CNC _{autres}	17
6.1.2.	Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF _{OSP} et CNV _{OSP}).....	18
6.1.3.	Détail du bonus/malus relatif aux CNI.....	20
6.2.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables.....</i>	23
6.2.1.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique.....	23
6.2.2.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre.....	23
6.2.3.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts.....	23
6.2.4.	Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget.....	23
6.3.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques.....</i>	24
7.	RESULTAT ANNUEL.....	26
8.	SOLDES REGULATOIRES.....	29
8.1.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume}).....</i>	29
8.2.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables.....</i>	33
8.2.1.	Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables & solde réglementaire relatif aux produits opérationnels non contrôlables (SRC _{non contrôlables} et SRP _{non contrôlables}).....	33
8.2.2.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR _{achat pertes}).....	33
8.2.3.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR _{achat clientèle}).....	34
8.2.4.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR _{achat Cv}).....	35
8.2.5.	Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR _{indemnité placement CâB}).....	35
8.3.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP}).....</i>	36
8.4.	<i>Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitale (SR_{marge bénéficiaire équitale}).....</i>	37
8.5.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR_{projets spécifiques}).....</i>	41
8.6.	<i>Détail du solde relatif au transport RTE.....</i>	42
9.	PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE ET REVISION DU TARIF POUR LES SOLDES REGULATOIRES.....	44
9.1.	<i>Affectation du solde réglementaire de distribution pour l'exercice d'exploitation 2022.....</i>	44
9.2.	<i>Solde réglementaire cumulé pour la période 2008-2022.....</i>	45
9.3.	<i>Révision du tarif pour les soldes réglementaires.....</i>	46
10.	DECISION RELATIVE AUX SOLDES 2022.....	47
10.1.	<i>Approbation des soldes réglementaires.....</i>	48
10.2.	<i>Affectation des soldes réglementaires.....</i>	48

11. VOIES DE RECOURS.....	49
12. ANNEXES	50

Index graphiques

Graphique 1	Ecart global	15
Graphique 2	Bonus/malus	16
Graphique 3	Bonus/malus relatif aux CNC _{autres}	17
Graphique 4	Bonus/malus relatif aux CNF et CNV OSP	19
Graphique 5	Détail du Bonus/malus relatif aux CNI OSP et hors OSP (réseau/hors réseau).....	21
Graphique 6	Détail du Bonus/malus relatif aux charges d’amortissement réseau	22
Graphique 7	Détail du Bonus/malus relatif aux charges d’amortissement hors réseau	22
Graphique 8	Réconciliation du résultat tarifaire et comptable.....	26
Graphique 9	Composition du résultat tarifaire	27
Graphique 10	Résultats comptables par nature.....	28
Graphique 11	Solde régulateur	29
Graphique 12	Détail du solde régulateur relatif aux produits issus des tarifs périodiques.....	30
Graphique 13	Détail du solde régulateur relatif au tarif capacitaire	31
Graphique 14	Détail du solde régulateur relatif au terme proportionnel	31
Graphique 15	volumes de prélèvements budgétés et réels (hors transit et perte).....	32
Graphique 16	Détail solde régulateur SRC <small>non contrôlables</small> & SRP <small>non contrôlables</small>	33
Graphique 17	Ecart entre les volumes de perte budgétés et réels.....	34
Graphique 18	Détail de l’écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public	36
Graphique 19	Evolution de la Base d’Actifs Régulés de l’année 2022	37
Graphique 20	Détail des investissements et interventions tiers - Réseau	38
Graphique 21	Détail des investissements encours - réseau.....	39
Graphique 22	Détail des investissements – Hors Réseau	39
Graphique 23	Réconciliation de la Base d’Actifs Régulés budgétée et réelle	41

Index tableaux

Tableau 1	Détail des charges nettes contrôlables OSP	19
Tableau 2	Détail du bonus/malus relatif aux CNI.....	20
Tableau 3	Charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité issues de la demande de budget spécifique du 10 novembre 2021	24
Tableau 4	Détail du Bonus/Malus relatif aux projets spécifiques.....	25
Tableau 5	Détail de la marge bénéficiaire équitable	27
Tableau 6	Résultat, dividendes et payout ratio	28
Tableau 7	Détail du solde régulateur relatif aux produits issus des tarifs périodiques	30
Tableau 8	Evolution RAB budgétée et réelle & impact sur le solde régulateur	40
Tableau 9	Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques	42
Tableau 10	Réconciliation solde uniformisation RTE et solde distribution.....	42
Tableau 11	Affectation des soldes régulateurs – année 2008 à 2022	46

1. BASE LEGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2022

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes réglementaires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

L'article 16 du même décret établit, quant à lui, la procédure à suivre pour l'approbation des soldes réglementaires.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2022

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° L'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° L'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° L'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° L'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° L'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

A cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2022 en l'occurrence), lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 7 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulateur relatif à l'année 2022

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulatoires approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulateur annuel total, à l'exception du solde relatif à la cotisation fédérale, est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires afin d'y intégrer les soldes régulatoires approuvés par la CWaPE.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 12 janvier 2023, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à la méthodologie tarifaire gaz et électricité – période régulatoire 2024 – propositions de calendrier de concertation et de procédure d'introduction et d'approbation des tarifs. Ce courrier précise notamment le calendrier de contrôle adapté des rapports tarifaires ex post 2022.
2. En date du 13 janvier 2023, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif
 - À la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour la couverture des pertes,
 - À la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ;
 - À la valeur des prix minimum et maximum d'achat des certificats verts.
3. En date du 22 juin 2023, conformément à l'article 16, § 7, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE et l'AIESH adaptaient d'un commun accord le calendrier prévu aux paragraphes 1^{er} à 6 du même article.
4. En date des 13 et 14 juillet 2023, conformément au calendrier convenu d'un commun accord (au plus tard le 14 juillet 2023), la CWaPE accusait réception du rapport annuel tarifaire ex post 2022 de l'AIESH.
5. L'analyse du rapport tarifaire *ex post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément au calendrier convenu d'un commun accord, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 29 août 2023.
6. En date du 28 novembre 2023, conformément à l'article 16, § 7, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE et l'AIESH adaptaient d'un commun accord le calendrier prévu aux paragraphes 1^{er} à 6 du même article.
7. En date du 23 décembre 2023, la CWaPE a reçu d'une part les réponses aux questions complémentaires de la CWaPE et, d'autre part le rapport tarifaire *ex post* de l'AIESH adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2022.
8. En date du 10 janvier 2024, la CWaPE adressait une demande de modification du rapport tarifaire *ex post* 2022 de l'AIESH afin de rapporter les charges nettes relatives au projet spécifique conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023.
9. En date du 15 janvier 2024, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire *ex post* de l'AIESH adapté à la suite de la demande de modification du rapportage des charges nettes relatives au projet spécifique portant sur l'exercice d'exploitation 2022.
10. À la suite d'un montant significatif non réconcilié entre le résultat régulé et le résultat tarifaire dans le rapport tarifaire *ex post* adapté du 15 janvier 2024, la CWaPE et l'AIESH ont convenu d'un commun accord un nouveau calendrier en date du 23 janvier 2024.

11. En date du 29 mars 2024, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire *ex post* de l'AIESH adapté à la suite de la non-réconciliation du résultat régulé et du résultat tarifaire.
12. L'analyse du rapport tarifaire *ex post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément au calendrier convenu d'un commun accord, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 8 avril 2024.
13. En date du 12 avril 2024, la CWaPE a reçu d'une part les réponses aux questions complémentaires de la CWaPE et, d'autre part le rapport tarifaire *ex post* de l'AIESH adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2022. Durant ces contrôles, la CWaPE a constaté une erreur sur le rapportage du plan décennal relatif à l'éclairage public.
14. En date du 6 mai 2024, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire *ex post* de l'AIESH adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2022.
15. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 104, 120, et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur le calcul et l'affectation du solde régulateur de l'année 2022 établi sur la base du **rapport tarifaire *ex post* déposé le 6 mai 2024**.

3. RESERVE GENERALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2022, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts rapportés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande motivée de l'AIESH, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4. CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 6 mai 2024 et portant sur l'exercice d'exploitation 2022, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8, § 2, (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnablement justifié des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) conformément aux critères que cette disposition prévoit.

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultats scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire. Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, la CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD).

Comme **activités régulées**, le gestionnaire de réseau de distribution exerce les principales missions suivantes :

1. Activité principale : Gestionnaire de Réseau de Distribution électricité sur le territoire des communes affiliées (Beaumont, Chimay, Couvin (partiellement), Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance) pour l'électricité : exploitation, maintenance et réparation du réseau ainsi que la construction de nouveaux tronçons ou raccordements (investissement) ;
2. Activités annexes ou accessoires :
 - Les travaux pour tiers ;
 - Les raccordements provisoires ;
 - Les réparations des dégâts au réseau ;
 - Les ventes de notre magasin ;
 - Les reventes de carburant ;
 - Les ventes de mitrilles.

A côté des activités régulées citées ci-avant et qui constituent le cœur de son métier, le gestionnaire de réseau de distribution exerce une activité **non régulée** à savoir : l'éclairage public (réalisation d'extensions d'éclairage public pour les associés et alimentation en énergie des points lumineux). Depuis le 20 décembre 2016, l'AIESH a modifié ses statuts pour réaliser l'étude, l'installation et l'exploitation de services publics d'éclairage public, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées.

Finalement, les **autres secteurs d'activité** de l'AIESH concernent les activités suivantes :

- Télédistribution : à la suite de la concession de l'activité de télédistribution à CODITEL Brabant SPRL, le 01.10.2012, il ne subsiste plus qu'une activité résiduelle qui concerne :
 - a. L'amortissement résiduel du réseau concédé ;
 - b. L'encaissement de la créance accordée à CODITEL Brabant scrl ;
 - c. La mise à disposition et la facturation du personnel spécifique à l'activité télédistribution ;
 - d. La prestation et la facturation de divers services occasionnels.
- Autres activités :
 - a. Le reliquat d'activité concernant la clientèle captive, essentiellement les litiges en cours de traitement ;
 - b. La gestion des participations et de la trésorerie.

La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le **rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée** du gestionnaire de réseau. Au travers de ce rapport spécifique, le Commissaire a attesté que : « A notre avis, sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, les tableaux 11 et 1 du rapport tarifaire ex post donnent une image fidèle de la situation et de la performance financière de l'activité régulée de la SC AIESH au 31 décembre 2022 conformément aux dispositions relatives aux informations financières à produire selon la décision » et « A notre avis, les règles d'imputation et de répartition ont été respectées et les règles d'activation sont justifiées (et ne sont pas supérieures aux frais constatés) et elles ont été appliquées de manière constante durant l'exercice sous revue. ». Le réviseur d'entreprise note toutefois que :

- « Lors de nos travaux, nous avons constaté que le coefficient d'activation de 22 % (quote-part des frais généraux activés) est largement inférieur à la quote-part des frais généraux réellement dépensés par la SC AIESH. » ;
- « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous avons attiré l'attention de la direction sur la mise à jour plus adaptée des clés de répartition utilisées pour tenir compte de l'évolution de l'intercommunale. »

Pour l'année 2022, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni, un **rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services**. Bien que le Commissaire constate notamment que :

« A la suite des travaux d'audit menés sur base des procédures convenues, nous constatons que :

5.1 La version 1 du rapport ex post a été transmise le 22 juin 2023 mais les présents travaux se sont basés sur une seconde version 2 (du 27 juin) du tableau 9.1 du rapport ex post qui n'est actuellement pas déposée.

5.2 L'échantillon des investissements met en évidence :

5.2.1 pour ce qui est des investissements dans le cadre d'ATRIAS et des améliorations de l'ERP, depuis le démarrage en 2021, les prestations facturées par AREWAL, ont été activées car elles répondent, selon la SC AIESH, à la définition d'une immobilisation (phases de développement et non plus de testing ou de maintenance) qui ont été investies et font l'objet d'un amortissement annuel selon le rythme déterminé dans la décision relative à la méthodologie tarifaire ;

Par ailleurs, au 31 décembre 2022, les frais encourus pour les investissements liés aux SMART METER ont fait l'objet d'une activation.

5.2.2 en l'absence d'information technique sur les mutations des compteurs, l'AIESH a justifié le recours aux données transmises à la Clearing House pour justifier les désaffectations de compteurs.

5.2.3. pour ce qui est des investissements réseau, il apparaît que :

5.2.3.1 les interventions de tiers ne sont pas identifiées sur base du chantier mais sur base du client final de telle sorte que la liaison devrait être améliorée dans le futur

5.2.3.2 Les estimatifs chantiers ne sont pas figés et dès lors, il n'y a pas de trace du devis initial sur les chantiers. Les mises à jour des estimatifs ont pour conséquence qu'ils coïncident in fine +/- avec les coûts.

5.2.3.3 Les estimatifs chantiers visent principalement les fournitures de matériel, les prestations de sous-traitance et non les mains d'œuvre internes, les prélèvements de stock magasin, les heures d'utilisation des véhicules.

5.2.3.4 Les estimatifs chantiers corrigés ne sont pas réconciliés avec le plan d'adaptation.

5.2.3.5 La comptabilisation des moins-values sur des biens non totalement amortis, est établie avec rattachement à l'inventaire technique de 2001 uniquement pour les biens repris dans cet inventaire soit, ceux activés avant 2001 ;

5.2.3.6 L'inventaire technique est depuis lors mis à jour en quantité mais pas en prix. Ceci rend impossible la comptabilisation des désactivations (or ce sont les actifs investis après 2001 mis hors service qui présentent la plus grande valeur résiduelle) ;

5.2.3.7 Une amélioration est en cours avec le développement de la cartographie et s'avère nécessaire pour répondre aux lignes directrices et à l'objectif du présent rapport de non « double présence du même poste dans l'inventaire ».

A ce jour, la mise à jour du système de cartographie (GIS) prévue pour le 30/06/2020 et la mise en œuvre de la réconciliation de l'inventaire du GIS avec la comptabilité et l'opérationnalisation de la problématique des désaffectations pour l'ensemble des biens comptabilisés et cartographiés prévue au 31/12/2020 n'ont pas encore pu être finalisées.

En conclusion, au travers de nos travaux d'audit, nous constatons que les investissements sont effectués conformément aux lignes directrices à l'exception de certains frais de démontage réalisés en N par rapport à la mise en service en N-1 qui sont imputés de façon proportionnelle sur les investissements de N bien que relatifs à des chantiers de N-1.

Nous relevons des faiblesses dans les mises hors service (pour les désactivations de biens investis après 2001), dans la mise à jour de l'inventaire technique qui n'est pas valorisé et nous ne pouvons pas garantir l'absence de doublons dans l'inventaire comptable.

Le Commissaire conclut : « Sous réserve des points mentionnés ci-dessus, au travers des identifications, des validations, des revues et vérifications effectuées, nous observons que les mises hors service et les investissements sont effectués conformément aux lignes directrices et à la notice méthodologique. ».

Ces divers éléments ont amené la CWaPE à maintenir dans la présente décision sur les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2022 de l'AIESH une réserve sur les actifs régulés.

Par ailleurs, la CWaPE constate qu'*au 31 décembre 2022, les frais encourus pour les investissements liés aux SMART METER ont fait l'objet d'une activation par l'AIESH dans leur globalité*. La CWaPE estime que cette approche n'est pas conforme à l'article 145 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 qui précise :

« § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau de distribution décrit ex ante les règles d'évaluation comptable et d'activation des coûts d'application pour la période régulatoire au travers de sa proposition de revenu autorisé.

§ 2. Pour la détermination du calcul des écarts entre le budget et la réalité visé au titre IV de la présente méthodologie, le gestionnaire de réseau de distribution applique les mêmes règles d'activation des coûts que celles appliquées ex ante pour la détermination du revenu autorisé. »

Or, les règles de répartition entre les charges nettes opérationnelles (OPEX) et les charges nettes liées aux immobilisations corporelles (CAPEX) ont été déterminées par l'AIESH lors du dépôt de son fichier 'AIESH – 10112021 - Demande de budget – Compteurs intelligents_v3' déposée le 10 novembre 2021 qui a fait d'ailleurs l'objet d'une approbation de la CWaPE en date du 25 novembre 2021 (Décision CD-21k25-CWaPE-0596).

Par conséquent, l'AIESH a modifié son modèle tarifaire ex post 2022 pour appliquer les mêmes règles d'activation et de répartition entre OPEX/CAPEX, mais aussi entre coûts variables et coûts fixes, que celles appliquées pour la demande de budget en novembre 2021. Ces modifications ont effectivement été intégrées dans le modèle tarifaire ex post 2022 daté du 6 mai 2024.

Enfin, l'AIESH a pu apporter une réponse à toutes les questions de clarification et de justification posées par la CWaPE, notamment en ce qui concerne les écarts entre les charges et produits budgétisés et réalisés.

5. ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2022

Le revenu autorisé budgété pour l'année 2022 et approuvé par la CWaPE en date du 29 mai 2018 s'élève à 9.761.227 euros compte tenu d'une quote-part des soldes régulateurs des années précédentes de 14.979 euros. Entretemps, les soldes régulateurs 2017, 2018 et 2019 ont fait l'objet de décisions d'approbation par la CWaPE et il a été décidé d'affecter ces soldes dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution dans les tarifs 2021.

En date du 25 novembre 2021, dans sa décision d'octroi de budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité de l'AIESH (décision référencée CD-21k25-CWaPE-0596), la CWaPE a approuvé le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité pour la période régulatoire 2019-2023 issues de la demande de budget spécifique du 10 novembre 2021 qui s'élève à **628.241 euros pour 2022**. Dans cette même décision, la CWaPE et l'AIESH décidaient d'un commun accord que les tarifs qui découlent du revenu autorisé budgété fixé *ex ante* ne seraient pas révisés concomitamment à la décision d'octroi des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants. Par conséquent, **la répercussion des budgets spécifiques relatifs au déploiement des compteurs communicants se règlera à travers les soldes régulateurs 2022 et 2023**. Donc, l'écart 2022 doit également tenir compte du montant de la créance tarifaire de 628.421 euros à intégrer dans le calcul du solde régulateur et du malus de l'AIESH.

En date du 22 décembre 2022, la CWaPE a approuvé la demande de révision du revenu autorisé 2022 de l'AIESH (décision CD-22I22-CWaPE-0717) augmentant ainsi le revenu autorisé 2022 de 434.505 euros. Cette augmentation est constituée de l'indexation du revenu autorisé 2022.

Globalement, le revenu autorisé budgété pour l'année 2022 mis à jour avec ces éléments s'élève à 10.823.974 euros.

Le revenu autorisé réel de l'année 2022 s'élève 11.288.896 euros.

L'écart entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2022 s'élève à 464.922 euros, auquel il faut retirer l'écart provenant des produits issus des tarifs périodiques de distribution d'un montant de 94.301 euros et ajouter la créance tarifaire couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants pour l'année 2022 (628.241 euros).

L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2022 s'élève à **- 998.862 euros** (soit 10,23 % du revenu autorisé budgété) constitué d'une **dette de + 98.125 euros** et d'un **malus de - 1.096.987 euros**. À la dette tarifaire, il faut ajouter le solde régulateur de transport intégrant partiellement le solde RTE pour les années 2021 et 2022 ainsi qu'une facture de régularisation reçue de RTE, soit une dette de **+ 678.718 euros**.

La dette tarifaire totale s'élève donc à **+ 776.842,96 euros**.

GRAPHIQUE 1 ECART GLOBAL

	<u>CD-18e29- CWAPE-0193</u>	<u>CD-21k25- CWAPE-0596</u>	<u>CD-22l22- CWAPE-0717</u>						
	BUDGET 2022 Initial	BUDGET 2022 CPS	BUDGET 2022 Révisé	BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS	
Charges nettes contrôlables	5.938.960	-	434.505	6.373.465	7.263.465	- 890.000	93.149	- 983.149	
Charges nettes contrôlables hors OSP	4.989.466	-	364.760	5.354.226	6.708.368	- 1.354.142		- 1.354.142	
Charges nettes contrôlables OSP	949.494	-	69.745	1.019.239	555.097	464.142	93.149	370.993	
Charges et produits non-contrôlables	1.967.803	-	-	1.967.803	1.492.284	475.518	478.129	- 2.610	
Hors OSP	1.782.072	-	-	1.782.072	1.715.536	66.536	66.536	-	
OSP	185.731	-	-	185.731	- 223.252	408.982	411.593	- 2.610	
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	-	628.241	-	628.241	576.268	- 576.268	- 465.041	- 111.227	
Charges nettes fixes	-	459.710	-	459.710	389.610	- 389.610	- 459.710	70.100	
Charges nettes variables	-	168.531	-	168.531	186.658	- 186.658	- 5.331	- 181.327	
Marge équitable	1.839.486			1.839.486	1.941.899	- 102.413	- 102.413	-	
Hors OSP	1.823.170	-	-	1.823.170	1.930.879	- 107.710	- 107.710		
OSP	16.316	-	-	16.316	11.020	5.296	5.296		
Quote-part des soldes réglementaires années précédentes	14.979	-	-	14.979	14.979	0	0		
Sous-Total	9.761.227	628.241	434.505	10.823.974	11.288.896	- 1.093.163	3.824	- 1.096.987	
Chiffre d'affaires (signe négatif)									
Chiffre d'affaires - Tarif OSP				- 1.151.541	- 1.162.238	10.697	10.697		
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie				- 467.024	- 484.540	17.516	17.516		
Chiffre d'affaires - Tarif impôt des sociétés				- 493.953	- 497.706	3.753	3.753		
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges				- 291	- 192	99	99		
Chiffre d'affaires - Tarif soldes réglementaires				- 14.979	- 15.804	825	825		
Chiffre d'affaires - Dépassement forfait d'énergie réactive				- 9.933	- 10.354	421	421		
Chiffre d'affaires - Tarif injection				- 19.337	- 16.344	2.993	2.993		
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution				- 7.604.169	- 7.668.351	64.182	64.182		
Sous-Total				- 9.761.227	- 9.855.528	94.301	94.301		
TOTAL				1.062.747	1.433.367	- 998.862	98.125	- 1.096.987	
							678.718		
							TOTAL	776.842,96	- 1.096.986,68

Cet écart global est détaillé aux points 6 (bonus/malus) et 8 (solde réglementaire) du document.

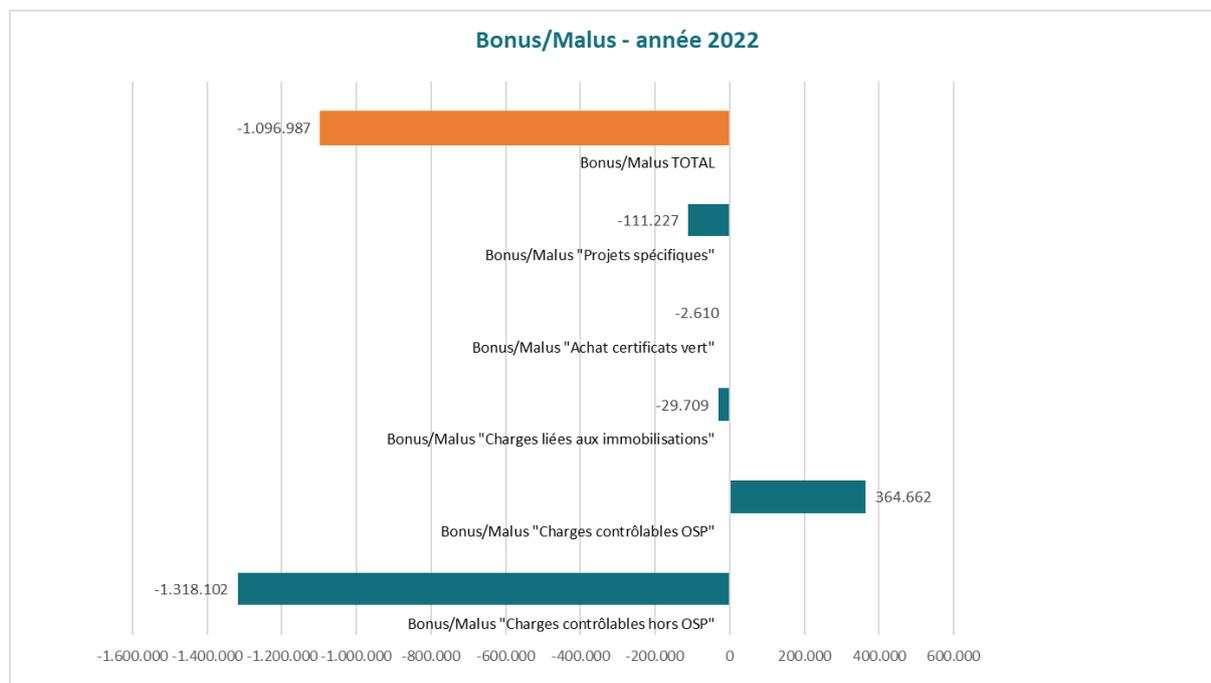
6. BONUS/MALUS

Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

1. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
2. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, §3 de la méthodologie tarifaire) ;
3. Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
4. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (article 107 de la méthodologie tarifaire) ;
5. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 108 de la méthodologie tarifaire) ;
6. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts (article 110 de la méthodologie tarifaire) ;
7. Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
8. Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable, il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 2 BONUS/MALUS



6.1. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$\text{CNC} = [\text{CNC}_{\text{autres}} + \text{CNF}_{\text{OSP}} + \text{CNV}_{\text{OSP}} + \text{CNI}]$$

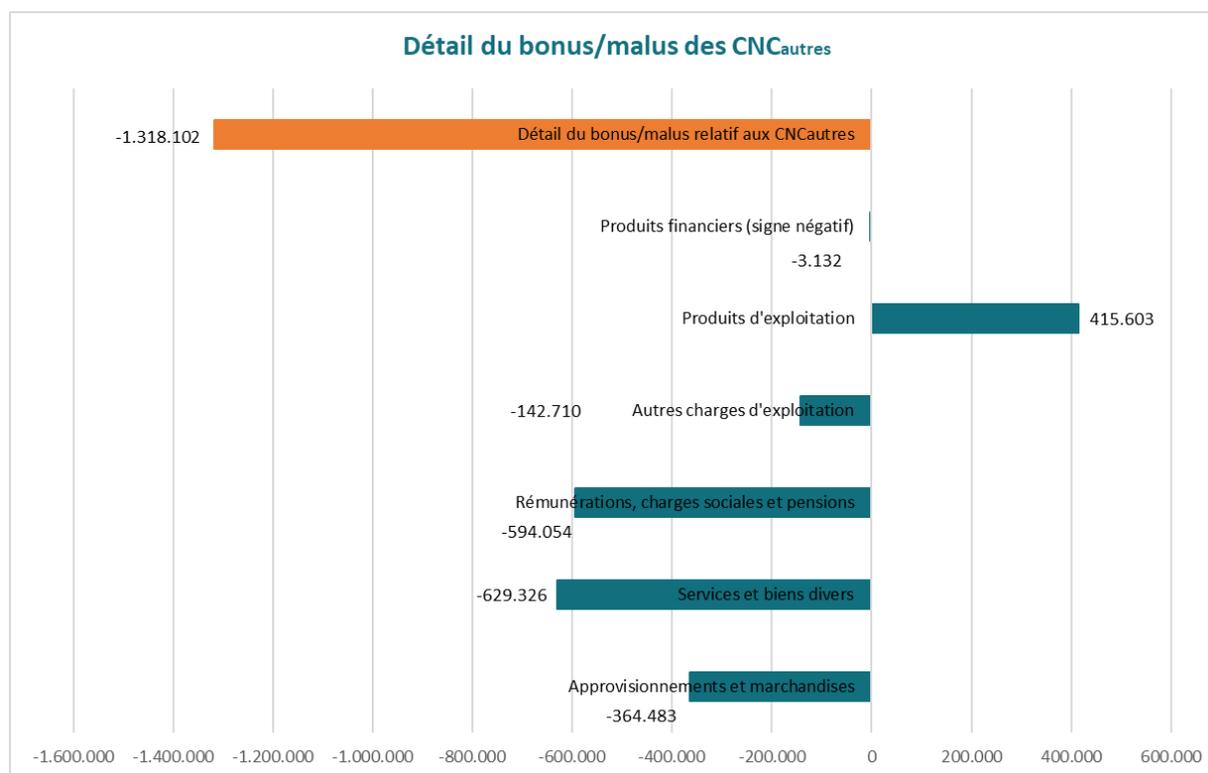
Avec :

- $\text{CNC}_{\text{autres}}$ = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- CNF_{OSP} = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public ;
- CNV_{OSP} = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

6.1.1. Détail du bonus/malus relatif aux $\text{CNC}_{\text{autres}}$

Au 31 décembre 2022, les charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations s'élevaient à 4.458.097 euros contre un montant budgété de 3.139.995 euros, soit un **malus de – 1.318.102 euros** (120,16 % du malus 2022 de l'AIESH).

GRAPHIQUE 3 BONUS/MALUS RELATIF AUX $\text{CNC}_{\text{AUTRES}}$



Pour rappel, les coûts contrôlables budgétés à partir de 2020 représentent une trajectoire basée sur les coûts contrôlables budgétés 2019 augmentés annuellement de l'indexation (+ 1,575 %) diminuée d'un facteur d'efficacité (- 1,5 %) le cas échéant. En d'autres termes, le budget 2022 est le budget 2019 triplement augmenté de ces facteurs. Outre cette explication générale de l'écart 2022, ce malus provient notamment :

- 1° Les **approvisionnements et marchandises (364 KEUR, soit 27,65 % du malus)** sont en hausse, les montants budgétés en 2019 ayant été sous-estimés, la trajectoire retenue par la méthodologie tarifaire explique cette hausse.
- 2° Des **services et biens divers en augmentation (+ 629 KEUR, soit 47,74 % du malus)** par rapport aux montants budgétés suite notamment à :
 1. Une **hausse des coûts d'entretien et de réparation des véhicules (+ 33 KEUR)** : En 2022, des réparations coûteuses de nacelles ont été effectuées ;
 2. Une **hausse des achats de carburant (+ 29 KEUR)** principalement à cause de la hausse des prix des carburants ;
 3. Une **hausse des fournitures informatiques diverses (+ 97 KEUR)** ;
 4. Une **hausse des honoraires des autres experts (+ 59 KEUR)** : Suite à des dossiers de reprise du réseau d'ORES sur l'entité de Couvin et de renouvellement de mandats ;
 5. Une **hausse des coûts d'assurance [incendie, véhicules, RC] (+ 91 KEUR)** : À la suite du marché public pour les assurances, les tarifs ont été revus à la hausse de manière significative et les montants budgétés ont été fortement sous-estimés.
 6. Une **hausse des frais de prestations informatiques (+ 312 KEUR)** : ATRIAS continue à peser lourdement sur les budgets de l'AIESH (Opex/Capex). Les prestations IT du sous-traitant Haulogy (refacturées par Arewal) sont de plus en plus importantes pour la mise à niveau des applications back-office avec Atrias.
- 3° Une augmentation des **rémunérations, charges sociales et pensions (+ 594 KEUR, soit 45,07 % du malus)**. Cette hausse provient :
 1. D'une part des indexations salariales survenues en 2022 ; et
 2. D'autre part, de la production immobilisée de l'AIESH (moins de frais activés et donc transférés des OPEX vers les CAPEX). Toutefois, il semblerait que le taux d'activation des frais fixes imputés à la production immobilisée de l'AIESH soit largement sous-estimé. L'AIESH va donc réaliser des analyses pour revoir de taux.
- 4° Une augmentation des **produits d'exploitation (+ 416 KEUR, soit -31,53 % du malus (une augmentation des produits diminuant le malus))** provenant notamment d'une sous-estimation des recettes issues des tarifs non périodiques (59 KEUR) et de produit à la suite de la facturation établie aux tiers ayant occasionné des dégâts au réseau et versées la plupart du temps par les compagnies d'assurance (réparation réseau) et de divers produits non budgétés (ventes magasin, mitrilles...).

6.1.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})

Au 31 décembre 2022, les charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public s'élèvent à 555.097 euros contre un montant budgété de 1.019.239 euros. Comme précisé dans la méthodologie tarifaire :

- 1° La totalité de l'écart relatif aux charges nettes fixes relatives aux obligations de service public constitue un bonus/malus¹ (en l'occurrence un **bonus de + 260.703 euros** pour l'AIESH, soit - 23,77 % du malus total) ;

¹ Article 113 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

2° L'écart relatif aux charges nettes variables relatives aux obligations de service public est défini à l'article 114 de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue, d'une part, l'**effet coût** et, d'autre part, l'**effet volume** et constitue soit un bonus/malus, soit une dette/créance². Au 31 décembre 2022, un **bonus de +71.765 euros** a été rapporté (- 6,54 % du malus total) ;

3° L'écart relatif aux charges nettes liées aux immobilisations, y inclus les immobilisations propres aux obligations de service public³, constitue un bonus/malus (en l'occurrence un **bonus de + 2.485 euros** (- 0,23 % du malus), dont un bonus de 38.525 euros concerne les obligations de service public (- 3,51 % du malus)). Cet écart est détaillé au point 6.1.3 ci-dessous.

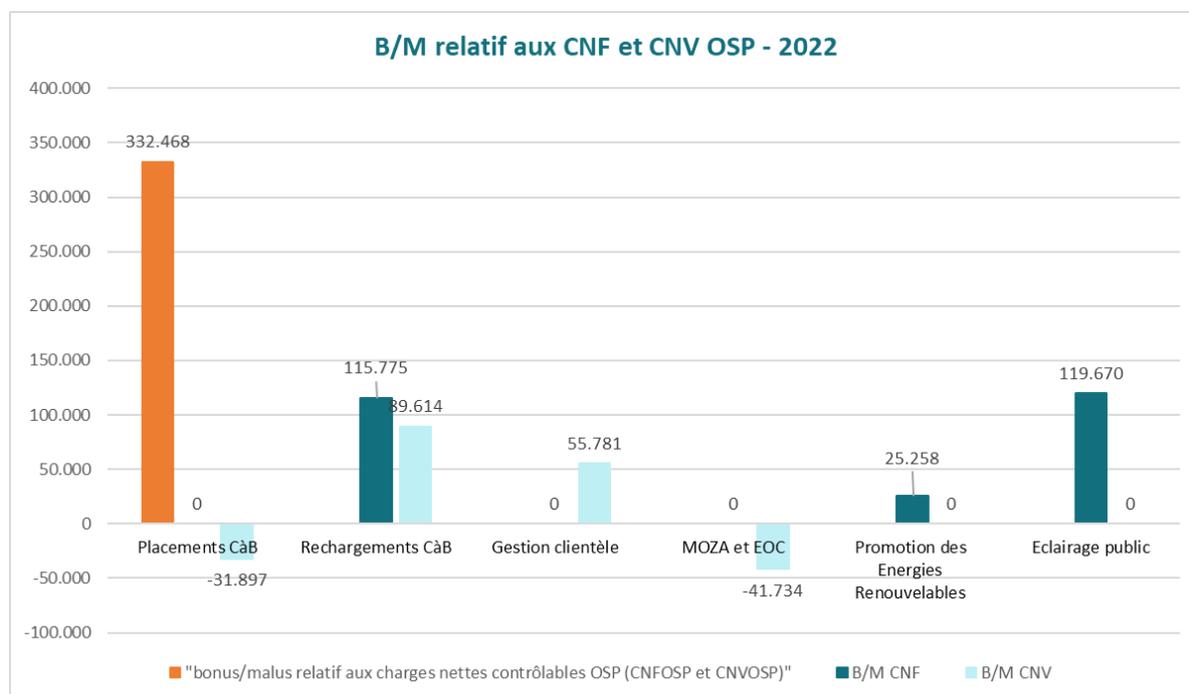
TABLEAU 1 DETAIL DES CHARGES NETTES CONTROLABLES OSP

	BUDGET 2022	REALITE 2022	Ecart	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
Charges nettes contrôlables OSP	1.019.239	555.097	464.142	93.149	370.993
Charges nettes fixes à l'exclusion des charges d'amortissement	264.243	3.539	260.703		260.703
Charges nettes variables à l'exclusion des charges d'amortissement	661.258	496.344	164.914	93.149	71.765
Charges d'amortissement	93.739	55.214	38.525		38.525

Globalement, la quotité de l'écart relatif aux charges nettes relatives aux obligations de service public hors charges nettes liées aux immobilisations à charge de l'AIESH est un **bonus du + 332.468 euros** (- 30,31 % du malus).

Les écarts s'expliquent notamment par la mécanique introduite par la méthodologie tarifaire, à savoir, pour les années 2020 à 2023 les charges nettes fixes relatives aux obligations de service public⁴ et la charge nette unitaire (CNU) prévisionnelle⁵ sont déterminées en multipliant les budgets 2019 par $[1 + (IS - X)]$.

GRAPHIQUE 4 BONUS/MALUS RELATIF AUX CNF ET CNV OSP



² Voir point 8 ci-dessous.

³ Ibidem 2.

⁴ Article 44bis, §2, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

⁵ Article 47 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

Ce bonus s'explique (21,59 %) par un bonus sur les charges nettes variables relatives aux obligations de service public :

- 1° Le nombre de demandes de **placement de CàB** introduites et validées par le GRD est en diminution par rapport à la variable budgétée (- 46,41 %), tout comme les charges variables qui lui sont attribuées. Toutefois, ces charges nettes variables diminuent dans des proportions moindres (- 31,99 %), par conséquent la charge nette unitaire réelle est supérieure à la charge nette unitaire prévisionnelle ;
- 2° Le nombre de demandes de **rechargement CàB** opéré au cours de la période est en diminution par rapport à la variable budgétée (- 14,61 %), tout comme les charges variables qui lui sont attribuées. Ces charges nettes variables diminuent dans des proportions supérieures (- 44,88 %), par conséquent la charge nette unitaire réelle est inférieure à la charge nette unitaire prévisionnelle ;
- 3° Le nombre de **clients alimentés** par le GRD est en augmentation par rapport à la variable budgétée (+ 54,49 %) et les charges variables qui lui sont attribuées sont en diminution (- 3,15 %). Par conséquent la charge nette unitaire réelle est inférieure à la charge nette unitaire prévisionnelle et le GRD enregistre donc un bonus ;
- 4° Le nombre de **demandes de MOZA et EOC** introduites et validées par le GRD correspond à la variable budgétée, mais les charges variables qui lui sont attribuées augmentent par rapport au budget (+ 88,22 %). Par conséquent la charge nette unitaire réelle est supérieure à la charge nette unitaire prévisionnelle.

Les charges nettes fixes relatives aux obligations de service public représentent un bonus (78,41 % du malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP). Ce bonus provient, d'une part, d'une forte augmentation des coûts IT refacturés à l'AIEG et REW pour Talexus (dans le cadre du **rechargement des compteurs à budget**) et, d'autre part, d'une forte diminution **des coûts d'entretien curatif normal de l'éclairage public**.

6.1.3. Détail du bonus/malus relatif aux CNI

L'écart relatif aux charges nettes liées aux immobilisations, y inclus les immobilisations propres aux obligations de service public, constitue un **bonus de 2.485 euros** (- 0,23 % du malus total).

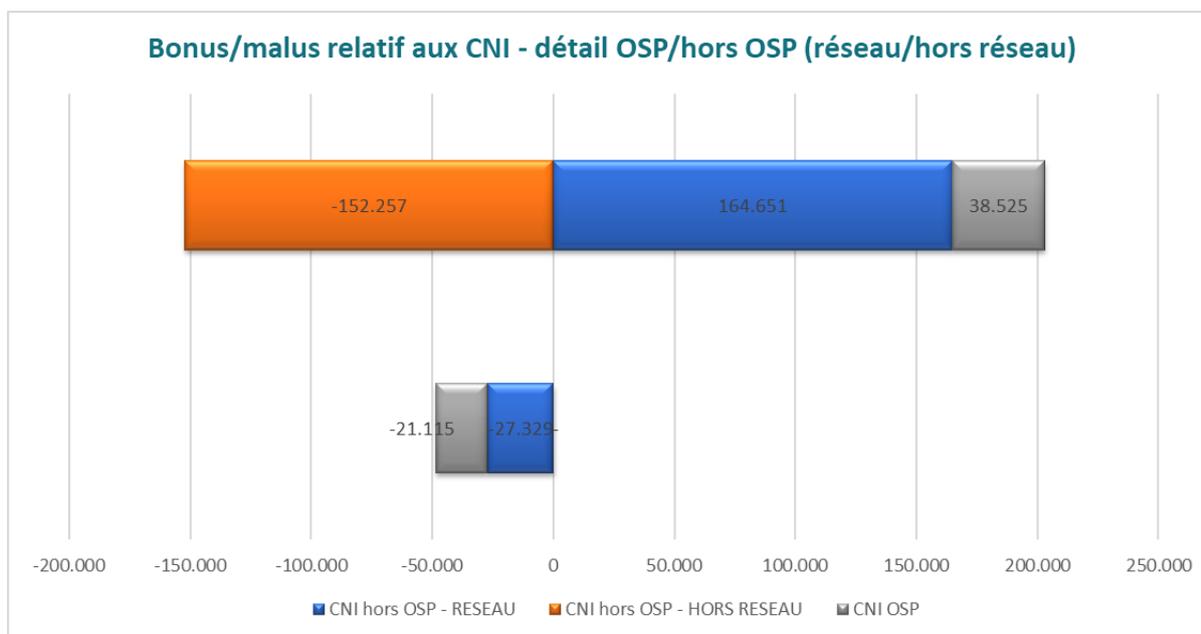
TABLEAU 2 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI

	BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART
Charges d'amortissement des actifs régulés	1.950.337	1.967.035	-16.697
Charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values iRAB et indexation historique	263.894	234.792	29.102
Subsides en capital portés en compte de résultats (signe négatif)	0	0	0
Dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés	0	0	0
Plus-value sur la réalisation des actifs régulés (signe négatif)	0	0	0
Moins-values sur la réalisation des actifs régulés	0	48.444	-48.444
Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP	2.214.231	2.250.271	-36.040
Gestion des compteurs à budget	93.739	55.214	38.525
Gestion des rechargements des compteurs à budget	0	0	0
Gestion de la clientèle	0	0	0
Déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrats (EOC)	0	0	0
Charges nettes liées à la promotion des énergies renouvelables	0	0	0
Eclairage public	0	0	0
Charges nettes liées aux immobilisations OSP	93.739	55.214	38.525
Bonus/Malus relatif aux CNI	2.307.970	2.305.485	2.485

Ce bonus est constitué des écarts relatifs :

- Aux moins-values sur la réalisation d'actifs immobilisés (malus de – 48.444 euros) ;
- Aux charges d'amortissements (bonus de 21.828 euros) ; et
- Aux charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values iRAB (bonus de 29.102 euros) normalement constantes, mais dont les budgets 2020-2023 constituent une indexation du budget 2019⁶.

GRAPHIQUE 5 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI OSP ET HORS OSP (RESEAU/HORS RESEAU)

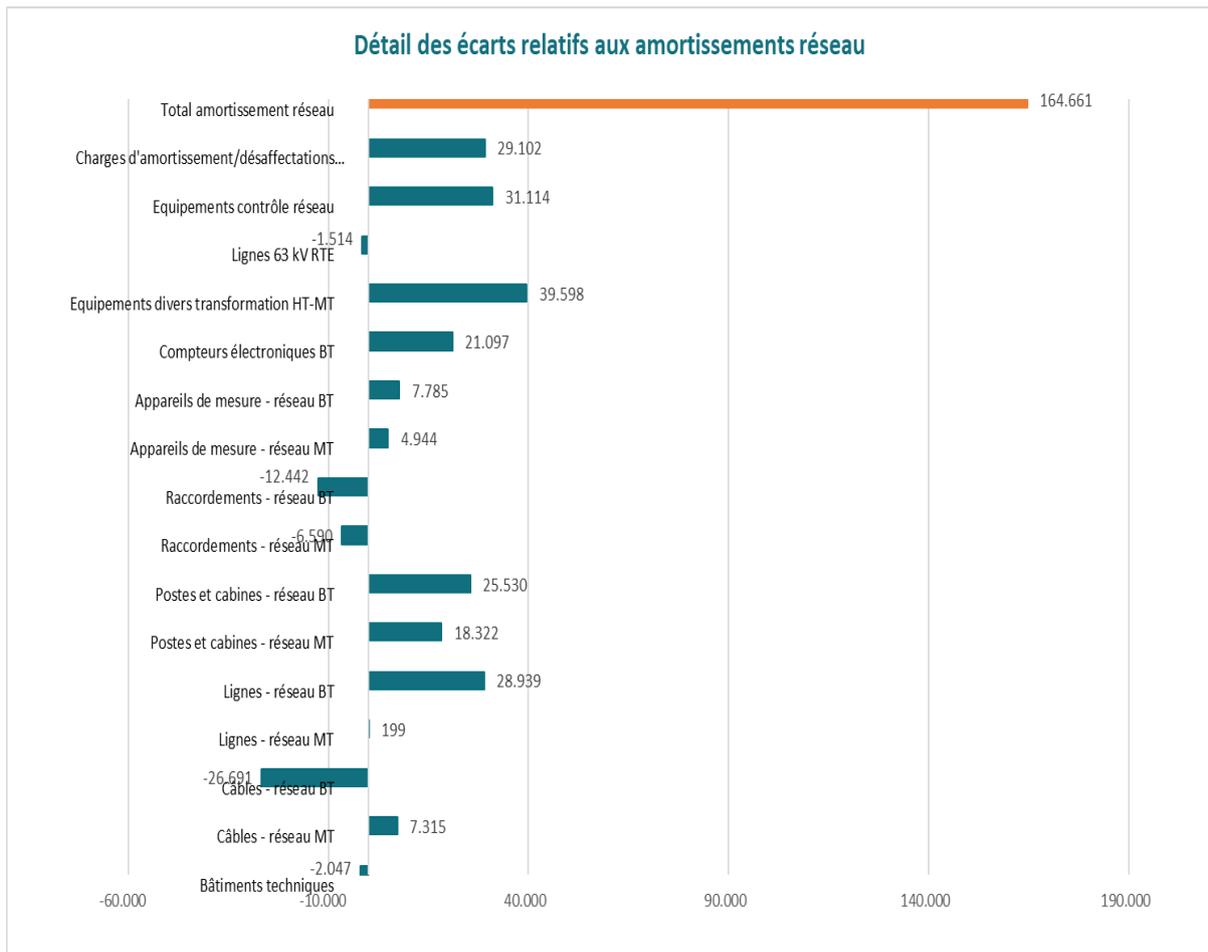


Le malus relatif aux moins-values sur la réalisation d'actif immobilisé provient du fait que dans le cadre de l'élaboration du budget 2019-2023, les moins-values budgétées étaient rapportées avec l'ensemble des désinvestissements et non pas isolées.

Comme on peut également le constater (voir graphique 6 ci-dessous), le bonus lié aux charges d'amortissements provient d'un écart relatif aux amortissements des actifs immobilisés du réseau (+ 164.651 euros) largement annulé par l'écart relatif aux amortissements des actifs hors réseau (– 152.257 euros) (voir graphique 7 ci-dessous).

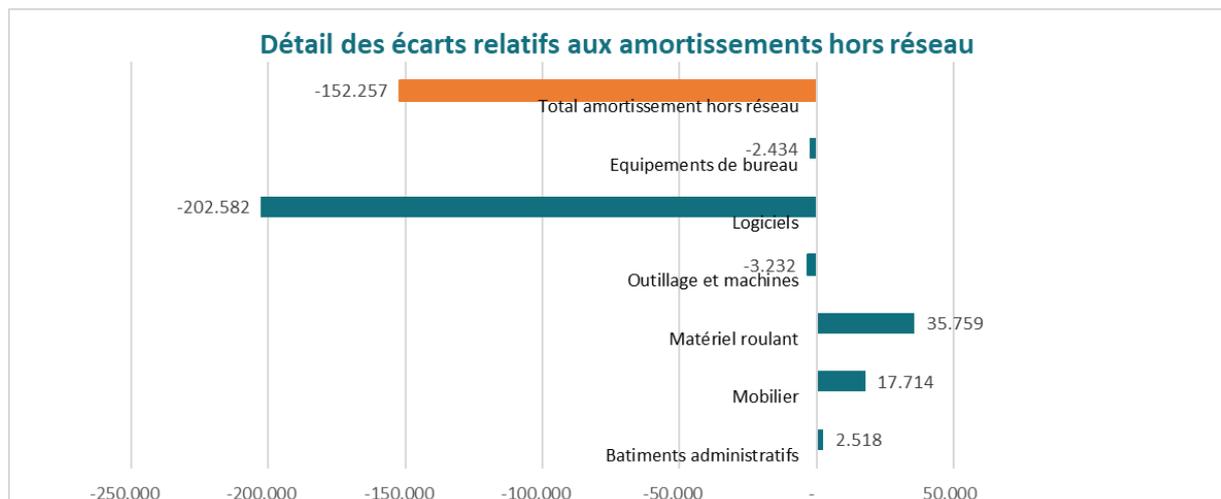
⁶ Article 48, § 2, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

GRAPHIQUE 6 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES D'AMORTISSEMENT RESEAU



Le malus relatif aux amortissements des actifs immobilisés hors réseau (voir graphique 7 ci-dessous) provient majoritairement d'un écart sur les logiciels process à la suite d'une erreur lors de la détermination des budgets relatifs aux amortissements des logiciels process.

GRAPHIQUE 7 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES D'AMORTISSEMENT HORS RESEAU



6.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

6.2.1. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques est défini à l'article 107, §2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulateur) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a **pas de bonus ou de malus**. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.2. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 108, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a **pas de bonus ou de malus**. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.3. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts

L'écart relatif aux charges d'achat des certificats est défini à l'article 110, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2022 étant supérieur au prix maximum du couloir de prix autorisé, il y a **un malus de 2.610 euros** lié à l'effet coût.

6.2.4. Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire.

Conformément aux nouvelles dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6 soit en décembre 2021.

En 2022, le GRD n'a dès lors versé **aucune indemnité** aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget.

6.3. Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques

Pour rappel, dans sa décision référencée CD-18e29-CWaPE-0193 relative à la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution AIESH, la CWaPE et l'AIESH avaient convenu d'un commun accord, de ne pas budgéter de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de l'AIESH nécessitant de la part de ce dernier d'être précisé et affiné.

En mars 2021, un plan financier de déploiement des compteurs communicants a été transmis par AREWAL (au nom de l'AIEG, AIESH et REW) à la CWaPE.

En octobre et novembre 2021, la CWaPE a reçu des demandes de budget relative au déploiement des compteurs communicants de la part de l'AIESH, dont une version adaptée suite à l'analyse des fichiers intermédiaires de calcul des demandes budgétaires qui ont requis de la part de la CWaPE des explications et informations complémentaires. L'AIESH a transmis en date du 10 novembre 2021, une version adaptée finale de demande de budget spécifique du projet de déploiement des compteurs communicants électricité.

En date du 25 novembre 2021, dans sa décision d'octroi de budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité de l'AIESH (décision référencée CD-21k25-CWaPE-0596), la CWaPE a approuvé le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité pour la période réglementaire 2019-2023 issues de la demande de budget spécifique du 10 novembre 2021 qui s'élève à **1.029.967 euros**. Le détail de ce montant est repris au tableau 3 ci-dessous et impacte la période 2022-2023.

TABLEAU 3 CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DE DEPLOIEMENT DES COMPTEURS INTELLIGENTS ELECTRICITE ISSUES DE LA DEMANDE DE BUDGET SPECIFIQUE DU 10 NOVEMBRE 2021

CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DEPLOIEMENT COMPTEURS COMMUNICANTS - ELECTRICITE						
	B 2019	B 2020	B 2021	B 2022	B 2023	B2019-2023
CNI réseau additionnelles	0	0	0	101.706	139.248	240.954
CNI IT additionnelles	0	0	0	33.989	34.907	68.896
Charges opérationnelles IT	0	0	0	250.903	68.081	318.984
Charges opérationnelles hors IT	0	0	0	81.448	74.646	156.094
Charges opérationnelles Atrias	0	0	0	234.238	234.238	468.476
Produits/Gains OPEX MOZA/EOC	0	0	0	0	0	0
Produits/Gains OPEX compteurs à budget	0	0	0	0	0	0
Produits/Gains relève périodique et non périodiques	0	0	0	-74.043	-149.394	-223.438
TOTAL CHARGES PROJET COMPTEURS COMMUNICANTS	0	0	0	628.241	401.726	1.029.967

Pour rappel, en date du 25 novembre 2021, dans sa décision d'octroi de budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité de l'AIESH (décision référencée CD-21k25-CWaPE-0596), la CWaPE et l'AIESH décidaient d'un commun accord que les tarifs qui découlent du revenu autorisé budgété fixé *ex ante* ne seraient pas révisés concomitamment à la décision d'octroi des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants. Par conséquent, **la répercussion des budgets spécifiques relatifs au déploiement des compteurs communicants se règlera à travers les soldes réglementaires 2022 et 2023.**

Donc, l'écart 2022 doit également tenir compte du montant de la créance tarifaire de 628.421 euros à intégrer dans le calcul du solde régulateur et du malus de l'AIESH.

Dans le courant de l'exercice 2022, l'AIESH a budgété des frais pour le déploiement des compteurs communicants à concurrence de 628.241 euros. L'AIESH a rapporté des frais réels 2022 pour le déploiement des compteurs communicants à concurrence de 576.268 euros.

L'écart entre le budget et la réalité relatif aux projets spécifiques est de 51.973 euros. Cet écart ne tient pas compte de la non-affectation des budgets approuvés qui nécessite d'analyser la globalité des montants budgétés et réels 2022. Le montant réellement dépensé en 2022 (576.268 euros) est ainsi décomposé de la manière suivante :

- Créance tarifaire relative aux charges nettes fixes budgétés pour 2022 : - 459.710 euros ;
- Bonus relatif aux charges nettes variables⁷ : + 70.100 euros
- Créance tarifaire relative aux charges nettes variables⁸ (effet quantité) : - 5.331 euros ;
- Malus relatif aux charges nettes variables⁹ (effet coût) : - 181.327 euros.

TABLEAU 4 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX PROJETS SPECIFIQUES

	BUDGET 2022	REALITE 2022	Ecart	SOLDE REGULATOIRE CPS 2022	SOLDE REGULATOIRE Créance initiale	SOLDE REGULATOIRE Coût variable Dettes 2022	BONUS Coût fixe 2022	MALUS Coût variable 2022
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	628.241,18	576.268,32	51.972,86		- 628.241,18			
Charges nettes fixes	459.709,98	389.610,37	70.099,62	- 459.709,98	- 459.709,98		70.099,62	
				= budget approuvé coûts fixes (créance)				
Charges nettes variables	168.531,19	186.657,95	- 18.126,76	- 5.330,88	- 168.531,19	163.200,32		- 181.327,07
Charges nettes variables à l'exclusion des désaffectations	58.461,92	183.176,31	- 124.714,39	- 1.849,23	- 58.461,92	56.612,68		- 181.327,07
Charges de désaffectations additionnelles	110.069,28	3.481,65	106.587,63	- 3.481,65	- 110.069,28	106.587,63		
				= budget approuvé Cv (créance) - solde 2022 coûts variables (dette)				
								51.972,86

Créance tarifaire budget coût fixe approuvé :	- 459.709,98
Créance tarifaire coût variable (recalcul art 116) :	- 5.330,88
	- 465.040,86
Malus :	- 111.227,46

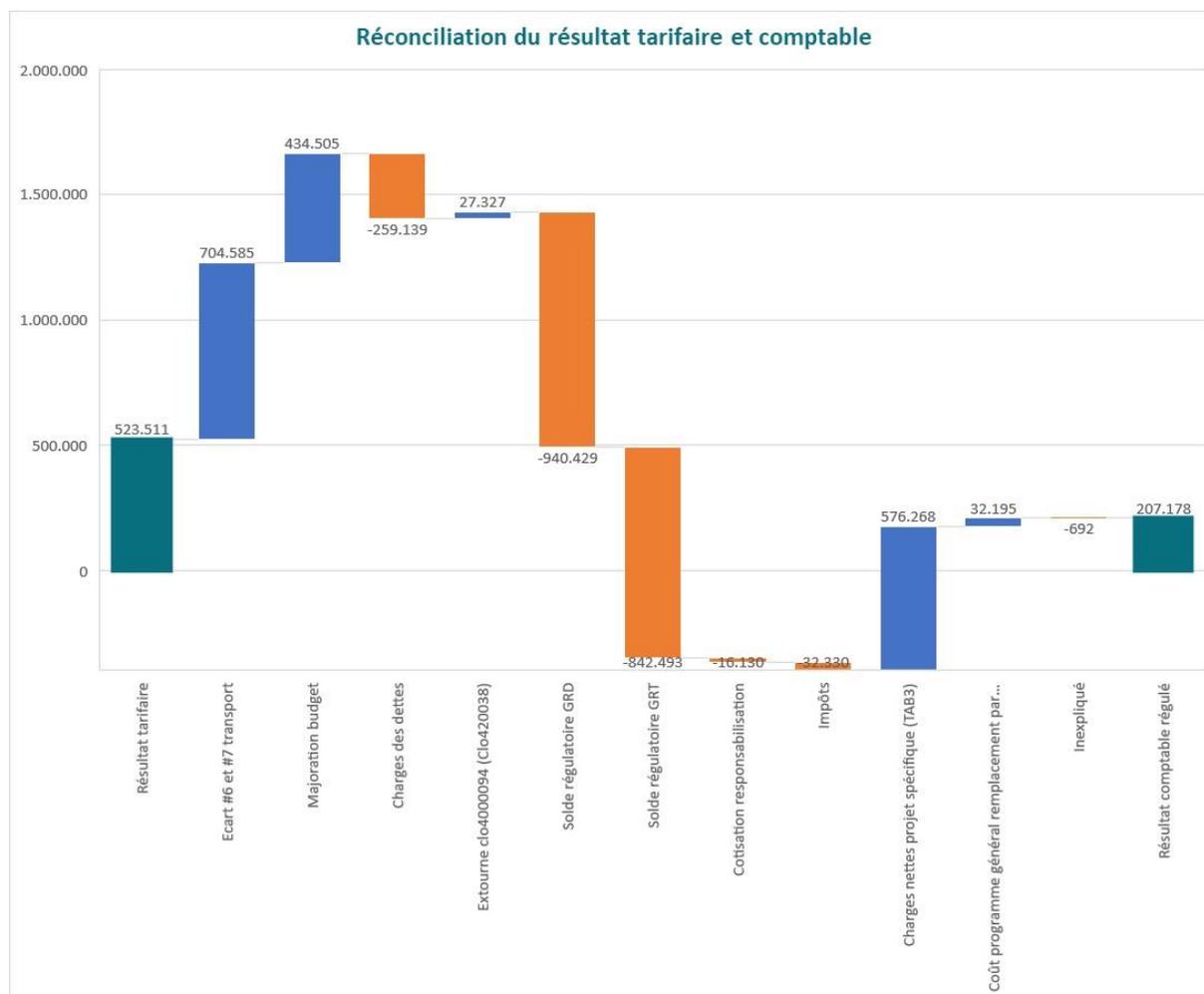
signe négatif = créance ou malus
signe positif = dette ou bonus

⁷ Article 116 de la méthodologie tarifaire 2019-2023
⁸ Article 117 de la méthodologie tarifaire 2019-2023
⁹ Article 117 de la méthodologie tarifaire 2019-2023

7. RESULTAT ANNUEL

Pour l'année 2022, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges, déterminés selon la méthodologie tarifaire 2019-2023 s'élève à **523.511 euros**. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève, quant à lui, à **207.178 euros**. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 8 RECONCILIATION DU RESULTAT TARIFAIRE ET COMPTABLE



Le résultat tarifaire de l'année 2022 est, notamment, composé de la **marge bénéficiaire équitable** et du **bonus ou malus** du gestionnaire de réseau.

La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Elle s'élève globalement à **1.941.899 euros** au 31 décembre 2022, à savoir :

TABLEAU 5 DETAIL DE LA MARGE BENEFICIAIRE EQUITABLE

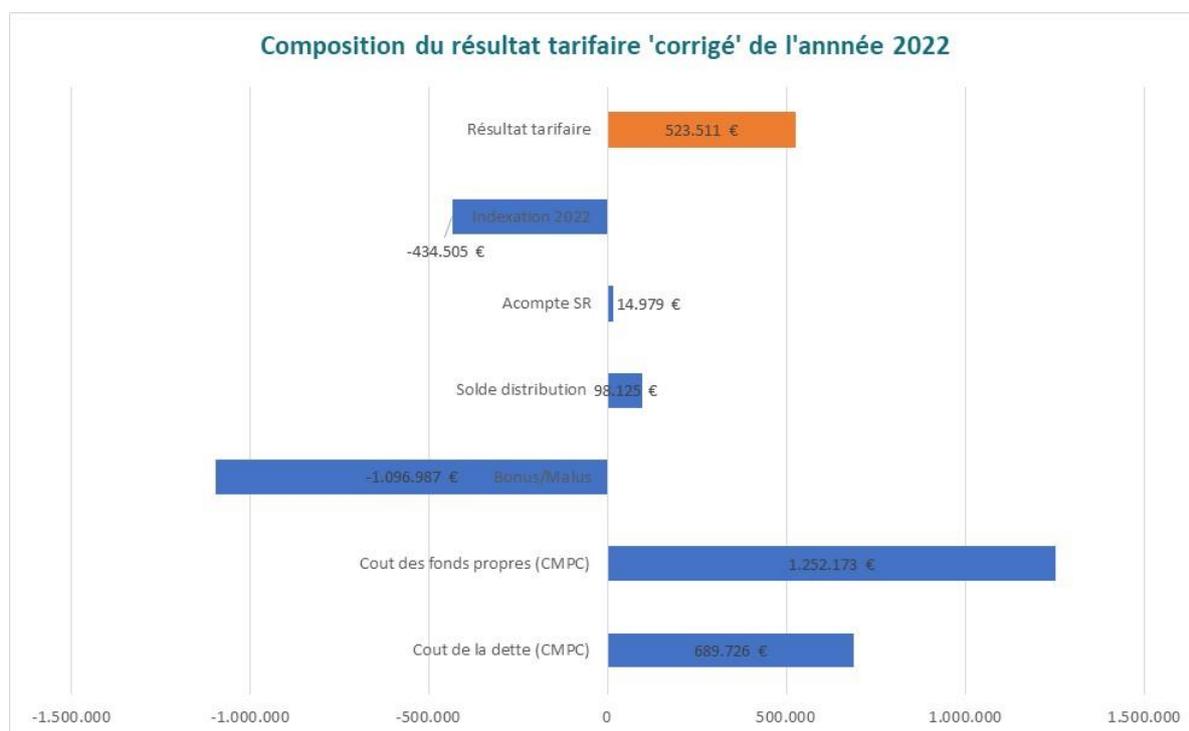
Année 2022	
Coûts des fonds propres	1.252.173
Coût des dettes	689.726
Marge bénéficiaire équitable	1.941.899

Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2022, les financements externes (principalement des emprunts bancaires ou obligataires) ont coûté **259.139 euros** au gestionnaire de réseau.

Il reste par conséquent un montant de **1.682.760 euros** pour la rémunération des fonds propres et de la dette de l'activité régulée.

Le montant moyen des fonds propres régulés de l'année 2022 est de 36.831.116 euros. On peut en déduire que le taux de rendement des fonds propres du gestionnaire de réseau pour l'année 2022 est de **4,57 %**, selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et en déduisant les charges financières réelles de l'année à la marge bénéficiaire équitable. Ce taux de rendement peut augmenter si le gestionnaire de réseau a généré un bonus sur la partie contrôlable de son activité, ou au contraire, diminuer, s'il s'agit d'un malus. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau a généré un malus de - 1.096.990 euros, ce qui porte le taux de rendement réel des fonds propres régulés à **1.59 %**.

GRAPHIQUE 9 COMPOSITION DU RESULTAT TARIFAIRE



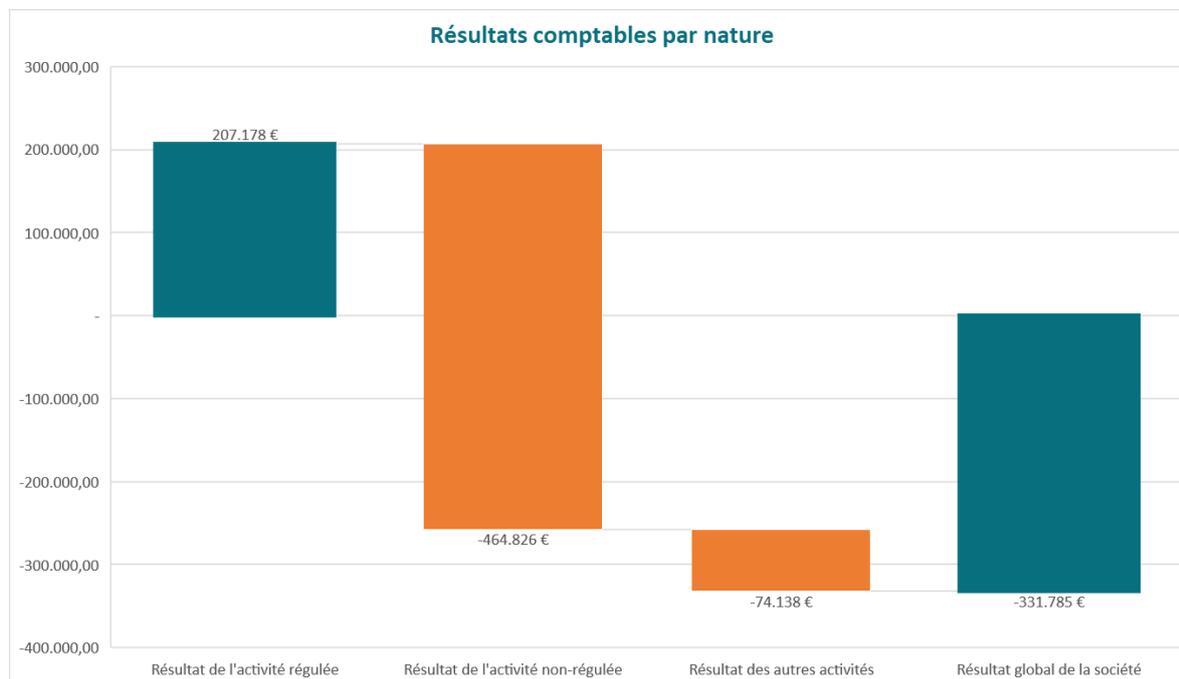
Les **activités non-régulées** du gestionnaire de réseau ont généré une perte de - 464.826 euros.

Les activités relatives aux **autres secteurs d'activité** (activité 'autre' (hors GRD)) du gestionnaire de réseau de distribution ont généré une perte de 74.138 euros.

Le **résultat global** de la société s'élève à - **331.785 euros**.

Le graphique ci-dessous illustre ces différents résultats.

GRAPHIQUE 10 RESULTATS COMPTABLES PAR NATURE



L'AIESH présente une perte globale pour l'année 2022 et n'a pas versé de dividendes en 2022. Le *payout ratio* s'élève par conséquent à **0 %**.

TABLEAU 6 RESULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO

Année 2022	
Résultat de l'activité régulée	207.178
Résultat de l'activité non-régulée	- 464.826
Résultat des autres activités	- 74.138
Résultat global de la société	- 331.785
Prélèvements sur les réserves	-
Dividendes versés	-
Payout ratio	0,00%

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au *payout ratio* sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des activités régulées. La CWaPE communique ces montants dans un souci de transparence et d'information la plus complète possible.

8. SOLDES REGULATOIRES

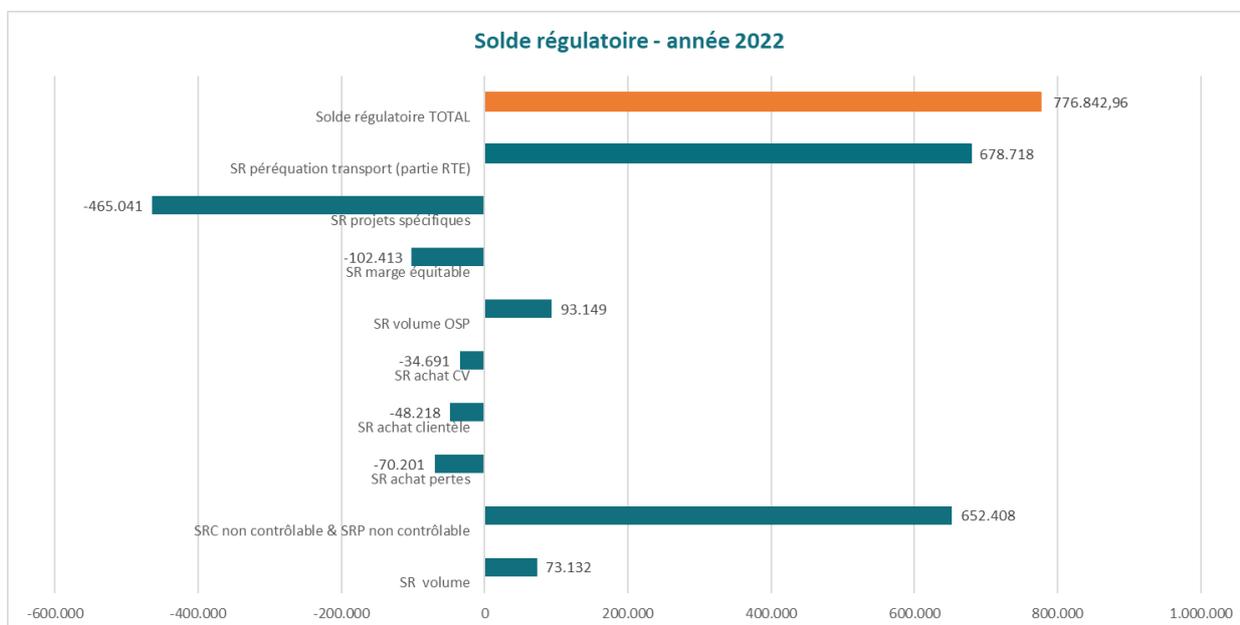
L'article 118 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulatoire annuel total de distribution électricité selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} SR_{total\ électricité} &= SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ pertes} + SR_{achat\ clientèle} \\ &+ SR_{achat\ CV} + SR_{indemnité\ placement\ C\grave{a}\ B} + SRP_{non\ contrôlables} \\ &+ SR_{volume\ OSP} + SR_{marge\ équitabile} + SR_{projets\ spécifiques} \end{aligned}$$

Chacun des soldes régulatoires composant le solde régulatoire total est détaillé aux points 8.1 à 8.5 de la présente décision.

Le **solde régulatoire annuel total de + 776.842,96 euros** est un passif régulatoire (dette tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

GRAPHIQUE 11 SOLDE REGULATOIRE



8.1. Détail du solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume})

Le solde régulatoire relatif aux **produits issus des tarifs périodiques** de distribution (**SR_{volume}**) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et est constitué des éléments suivants :

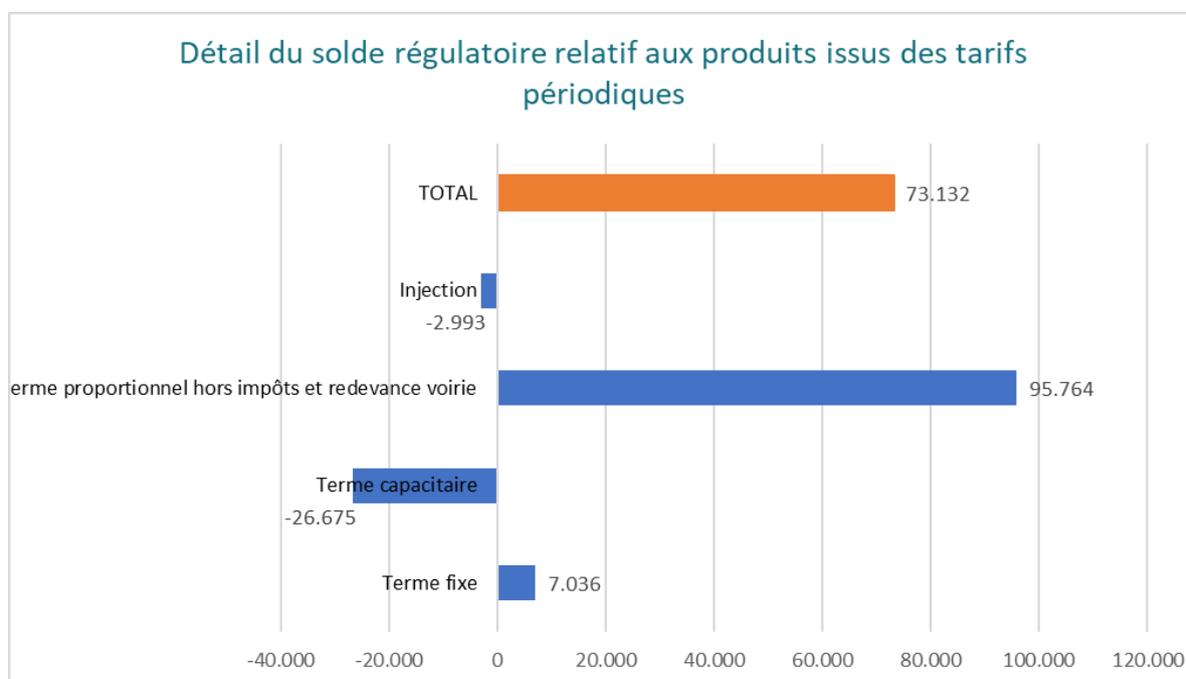
TABLEAU 7 DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS ISSUS DES TARIFS PERIODIQUES

Chiffre d'affaires (signe négatif)	BUDGET	REALITE	ECART	SOLDE REGULATOIRE
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	-1.151.541	-1.162.238	10.697	10.697
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	-467.024	-484.540	17.516	17.516
Chiffre d'affaires - Tarif impôt des sociétés	-493.953	-497.706	3.753	3.753
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	-291	-192	-99	-99
Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulatoires	-14.979	-15.804	825	825
Chiffre d'affaires - Dépassement forfait d'énergie réactive	-9.933	-10.354	421	421
Chiffre d'affaires - Tarif injection	-19.337	-16.344	-2.993	-2.993
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	-7.604.169	-7.668.351	64.182	64.182
TOTAL SR_{volume}	-9.761.227	-9.855.528	94.301	94.301
TOTAL SR_{volume} - sans Redevance voirie, ni impôts des sociétés	-8.799.958	-8.873.090	73.132	73.132

Le solde relatif aux produits issus des tarifs périodiques, à l'exception des soldes relatifs aux produits issus des tarifs de « redevance de voirie », « d'impôt sur les sociétés » et « autres impôts » traités avec le solde relatif aux charges non-contrôlables correspondant (voir point 8.2.1 ci-dessous), s'élève à 73.132 euros, soit un chiffre d'affaires en légère augmentation (+ 0,83 %) par rapport aux montants budgétés.

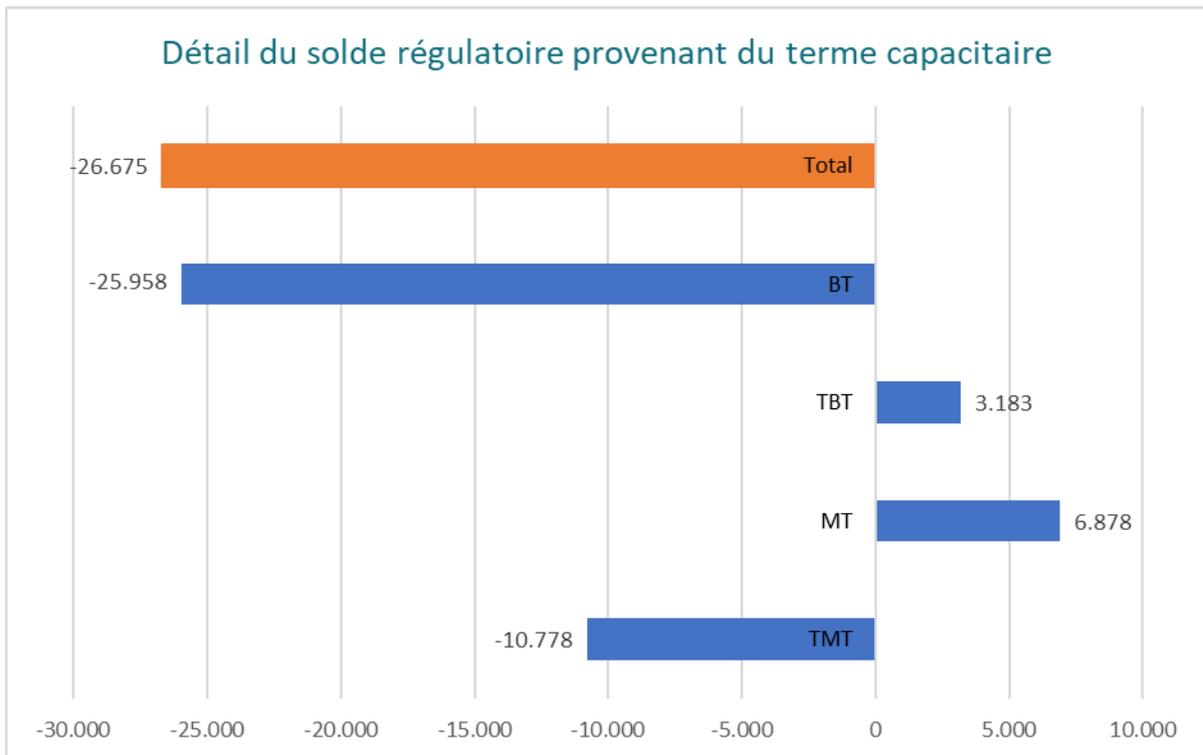
Le solde relatif aux produits issus des tarifs périodiques s'explique majoritairement par une hausse des recettes provenant du terme proportionnel (+ 95.764 euros, soit 130,95 % du solde) et une diminution des recettes provenant du terme capacitaire (- 26.675 euros, soit - 36,48 % du solde).

GRAPHIQUE 12 DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS ISSUS DES TARIFS PERIODIQUES



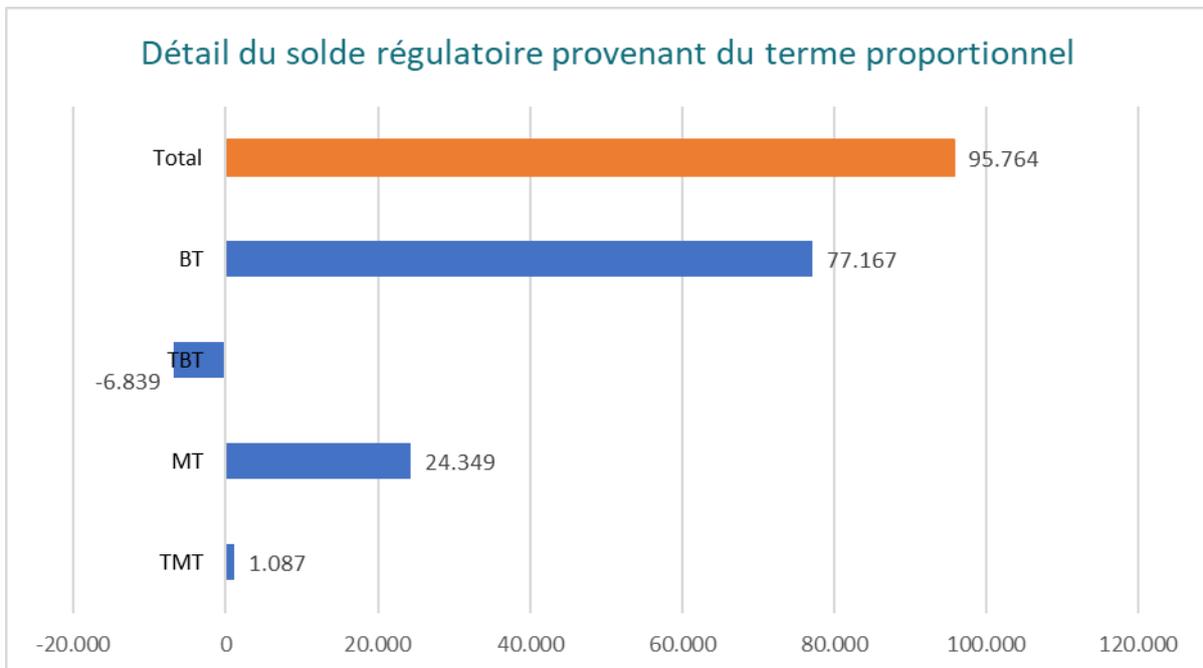
La diminution du terme capacitaire s'explique par une hausse relativement proportionnée sur chaque niveau de tension comme indiqué dans le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 13 DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF AU TARIF CAPACITAIRE



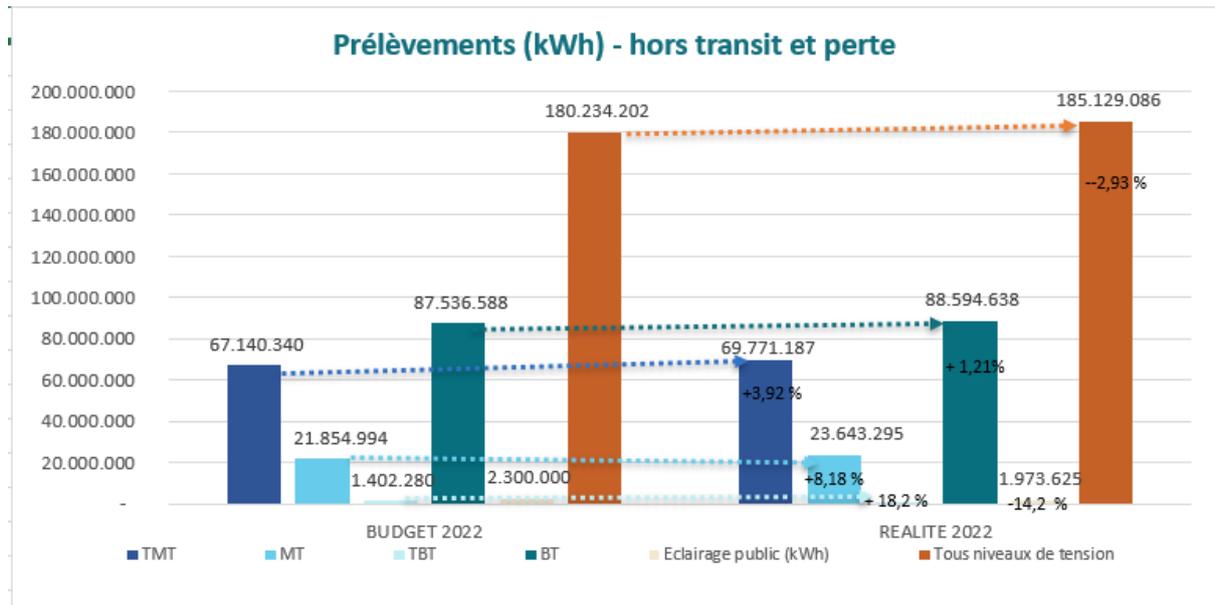
La hausse des recettes proportionnelles (95.764 euros) provient, quant à elle, majoritairement de la hausse des recettes du niveau BT + 77.167 euros (soit 97,31 %), les volumes prélevés augmentant légèrement sur le niveau BT (+ 1,21 %).

GRAPHIQUE 14 DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF AU TERME PROPORTIONNEL



Le graphique ci-dessous montre la variation des volumes de prélèvement (hors transit et pertes) budgétés et réels de l'année 2022, par niveau de tension.

GRAPHIQUE 15 VOLUMES DE PRELEVEMENTS BUDGETES ET REELS (HORS TRANSIT ET PERTE)



Les principales variations entre les volumes de prélèvement budgétés et les volumes de prélèvement réels pour l'exercice 2022 proviennent de :

- **Pour le niveau de tension T-MT** : Les volumes de prélèvement sont estimés sur base d'une projection de la courbe d'évolution des volumes basée sur les données historiques des 6 dernières réalités connues, conduisant à budgéter une hausse annuelle de l'ordre de 1,07 % en moyenne. Dans le courant de l'exercice 2022, les volumes de consommation constatés pour ce niveau de tension ont été plus importants qu'estimés.
- **Pour le niveau de tension MT** : Les volumes de prélèvement sont estimés sur base d'une projection de la courbe d'évolution des volumes basée sur les données historiques des 6 dernières réalités connues, conduisant à budgéter une baisse annuelle de l'ordre de - 2,48 % en moyenne. La tendance s'est inversée depuis 2020 et nous constatons encore une hausse des volumes prélevés en 2022 de l'ordre de 8 %.
- **Pour le niveau de tension BT** : Les volumes de prélèvement étaient extrapolés de la tendance observée sur les prélèvements nets des 6 dernières années réalisées conduisant à une légère augmentation de la consommation brute de + 0,11 % de laquelle est déduite l'énergie produite par les installations décentralisées conduisant à une diminution annuelle moyenne de la consommation nette de - 1,34 %. La CWaPE note une légère augmentation entre les volumes de prélèvement budgétés de la sorte et les volumes réellement prélevés en 2022 (+ 1,21 %).

8.2. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

8.2.1. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC non contrôlables et SRP non contrôlables)

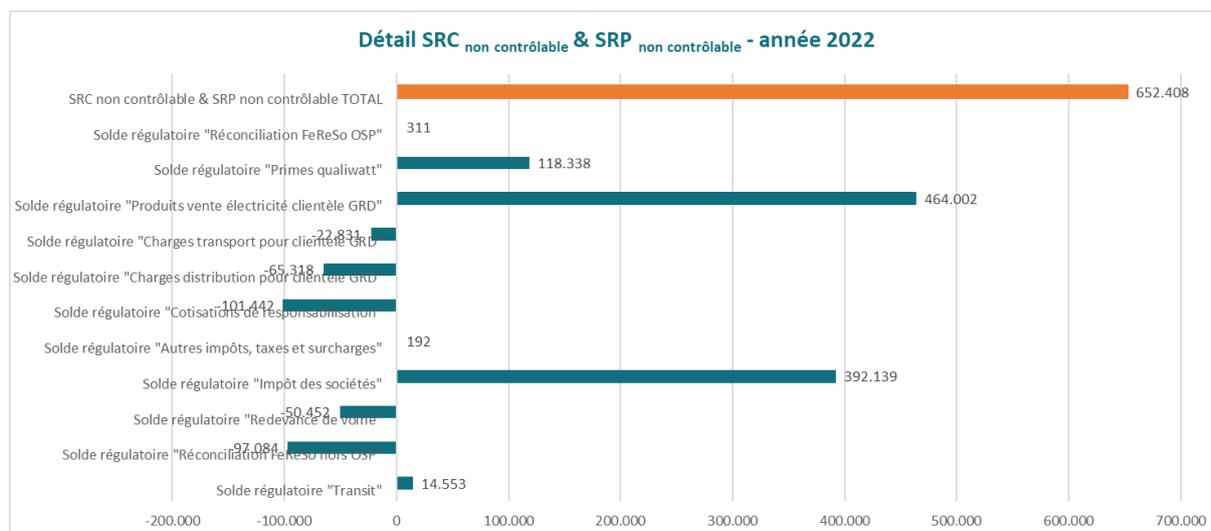
Le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables (SRC_{non-contrôlables})**, à l'exception des soldes relatifs à l'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes et à l'alimentation de la clientèle propre, aux achats de certificats verts et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire.

Le solde régulateur relatif aux **produits opérationnels non-contrôlables (SRP_{non-contrôlables})** est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire.

Le solde relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables et aux produits opérationnels non-contrôlables s'élève à **+ 652.408 euros** pour l'année 2022.

Le graphique ci-dessous détaille le SRC_{non-contrôlables} et le SRP_{non-contrôlables} :

GRAPHIQUE 16 DETAIL SOLDE REGULATOIRE SRC NON CONTROLABLES & SRP NON CONTROLABLES



8.2.2. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR_{achat pertes})

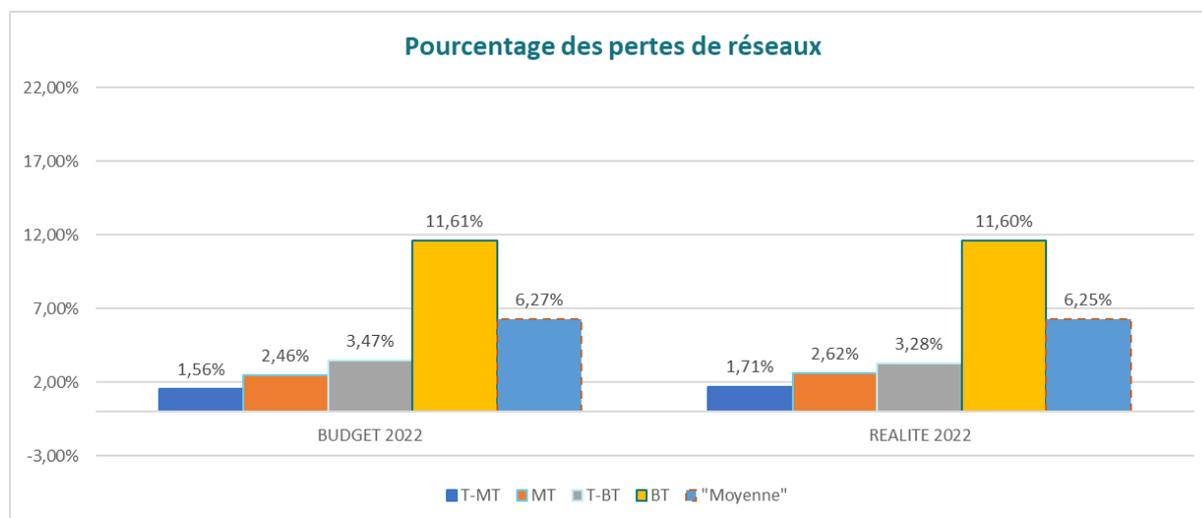
L'écart relatif à la **charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR_{achat pertes})** est défini à l'article 107, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulateur) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel de l'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, l'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à **- 70.201 euros**.

Cet écart s'explique par la combinaison :

- D'une part, d'une augmentation du prix unitaire moyen d'achat d'électricité (+ 11 %) ;
- D'autre part, d'une légère augmentation du volume de pertes par rapport aux volumes budgétés (+ 2,45 %).

GRAPHIQUE 17 ECART ENTRE LES VOLUMES DE PERTE BUDGETES ET REELS



Les pertes en réseau représentent en moyenne 6,25 % de l'électricité totale distribuée sur le réseau (transit et éclairage public inclus). Les pertes relatives au niveau BT représentent 85,54 % des volumes de pertes en 2022.

Sur la base des volumes de prélèvements réel 2022, les pourcentages de perte par niveau de tension sont estimés à 1,71 % des volumes prélevés pour le niveau T-MT, 2,62 % pour le niveau MT et 3,28 % pour le niveau T-BT. Les pertes estimées pour le niveau BT sont déduites de l'écart entre les volumes estimés fournis par le réseau et les volumes estimés appelés sur l'infeed déduction faite des pertes attribuées aux autres niveaux.

8.2.3. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})

L'écart relatif à la **charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})** est défini à l'article 108, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à **- 48.218 euros**.

Cet écart s'explique par la combinaison d'une augmentation de l'ordre de 108 % des volumes d'achat clientèle GRD et d'une augmentation de l'ordre de 12 % du prix d'achat de l'électricité.

8.2.4. **Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR_{achat cv})**

L'écart relatif aux **charges d'achat des certificats (SR_{achat cv})** est défini à l'article 110, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2022 étant supérieur au prix maximum du couloir de prix autorisé, il y a un malus de 2.610 euros lié à l'effet coût et un solde régulateur de 34.691 euros lié à l'effet quantité.

Cet écart s'explique par la combinaison :

- D'une part, d'une augmentation du prix moyen d'achat des certificats verts (+ 18 %) ; et
- D'autre part, d'une augmentation de l'ordre de 168 % du nombre de certificats verts. En effet, l'AIESH était en retard pour les annulations de quota 2021 auprès du SPW et a eu l'opportunité en septembre 2022 d'en acquérir une grande quantité.

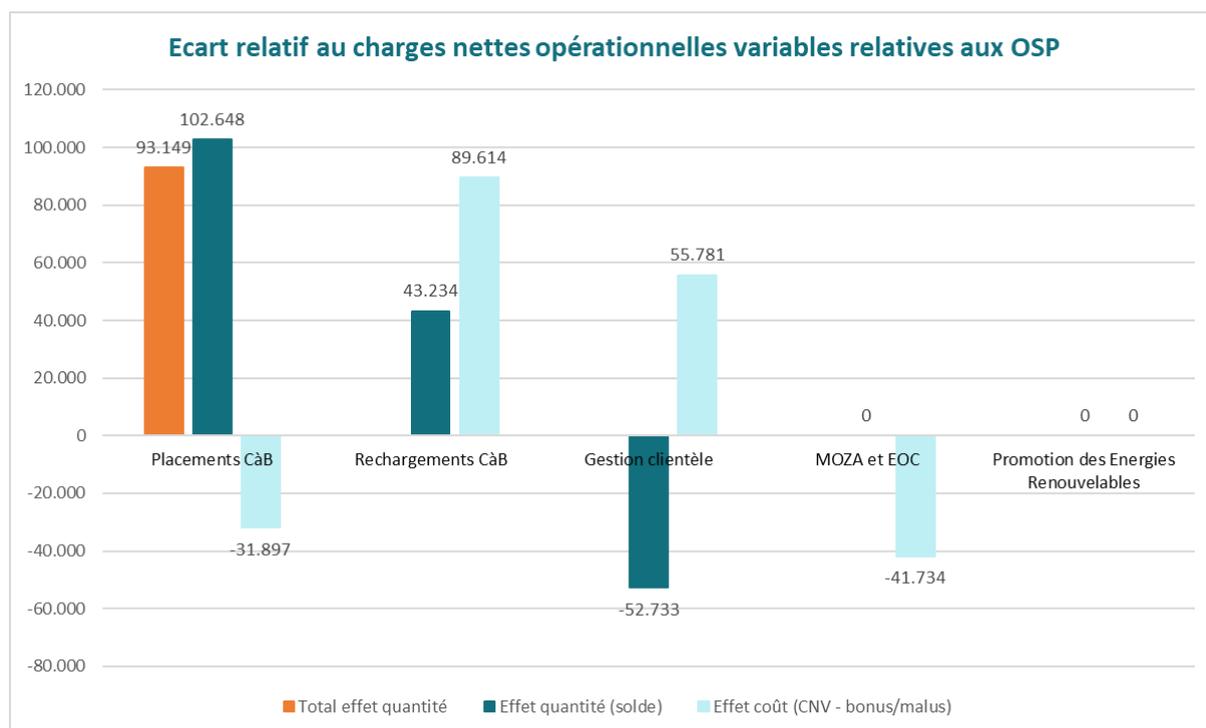
8.2.5. **Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement CàB})**

Aucun écart n'est rapporté au titre **d'indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement CàB})** pour l'année 2022.

8.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})

L'écart relatif aux **charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})** est défini à l'article 114, §§ 1 et 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue, d'une part, l'**effet coût** constituant un bonus (cf. point 6.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, l'**effet quantité** pour un montant de **+ 93.149 euros** constituant une dette tarifaire envers les utilisateurs de réseau.

GRAPHIQUE 18 DETAIL DE L'ECART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC



L'écart relatif aux charges nettes contrôlables s'explique principalement par :

- 1° Le nombre de demandes de **placement de CâB** introduites et validées par le GRD, qui est en diminution par rapport à la variable budgétée (- 46,41 %) ;
- 2° Le nombre de **CâB pour lequel un chargement est opéré au cours de la période concernée**, qui est en diminution par rapport à la variable budgétée (- 14,61 %) ;
- 3° Le nombre de **clients alimentés**, qui est en augmentation par rapport à la variable budgétée (+ 54,49 %).

8.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR marge bénéficiaire équitable)

Sur la base des données rapportées, le gestionnaire de réseau de distribution a valorisé l'actif régulé au 01.01.2022 à **47.398.009 euros** et au 31.12.2022 à **48.057.260 euros sans tenir compte des actifs relatifs au déploiement des compteurs communicants (projet spécifique)**.

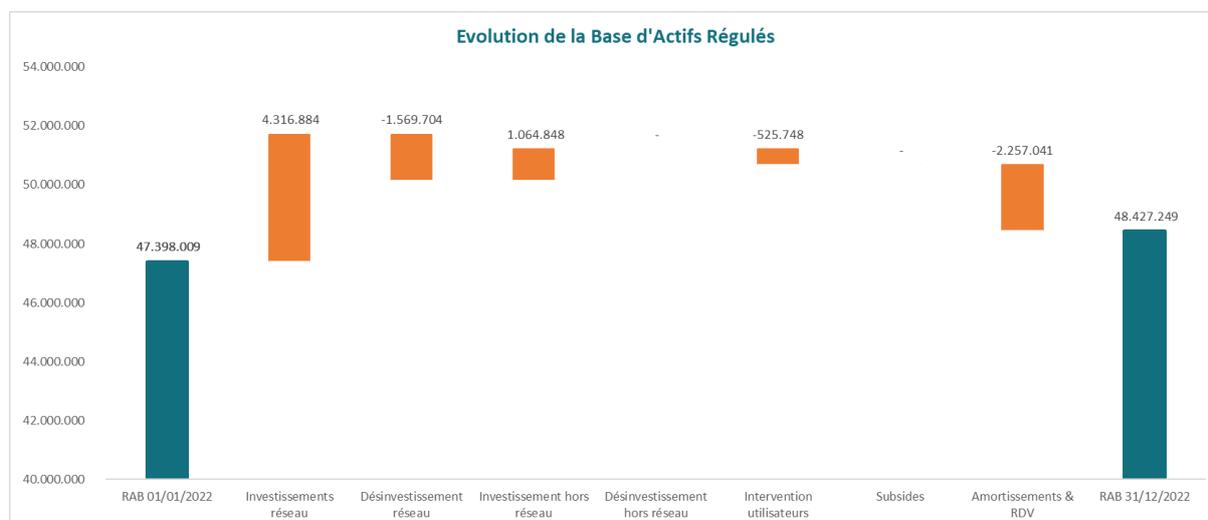
Sur la base des données rapportées, le gestionnaire de réseau de distribution a valorisé l'actif régulé relatif au **déploiement des compteurs** communicants (projet spécifique) au 01.01.2022 à **0 euro** et au 31.12.2022 à **369.989 euros**.

Sur la base des données rapportées, le gestionnaire de réseau de distribution a valorisé l'actif régulé 'total' au 01.01.2022 à **47.398.009 euros** et au 31.12.2022 à **48.427.249 euros**.

La valeur de la Base d'Actifs Régulés (Regulated Asset Base ou RAB) a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire. La valeur moyenne de la RAB réelle de l'année 2022, calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à **47.912.629 euros**. La valeur moyenne de la RAB budgétée pour l'année 2022 s'élevait, quant à elle, à **45.384.778 euros**.

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution de l'actif régulé au regard des dispositions visées à l'article 26 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

GRAPHIQUE 19 EVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS DE L'ANNÉE 2022



La CWaPE attire l'attention sur les montants relatifs aux désinvestissements, réseau et hors-réseau, qui sont constitués exclusivement de la reprise des en-cours au 1^{er} janvier 2022, et, par conséquent ne doivent pas être considérés comme de réels désinvestissements.

Les investissements réseau de l'année 2022 ont été réconciliés au plan d'adaptation 2023-2027. Lors de cette réconciliation, la CWaPE a constaté un écart de 1.158.037 euros composé des éléments suivants :

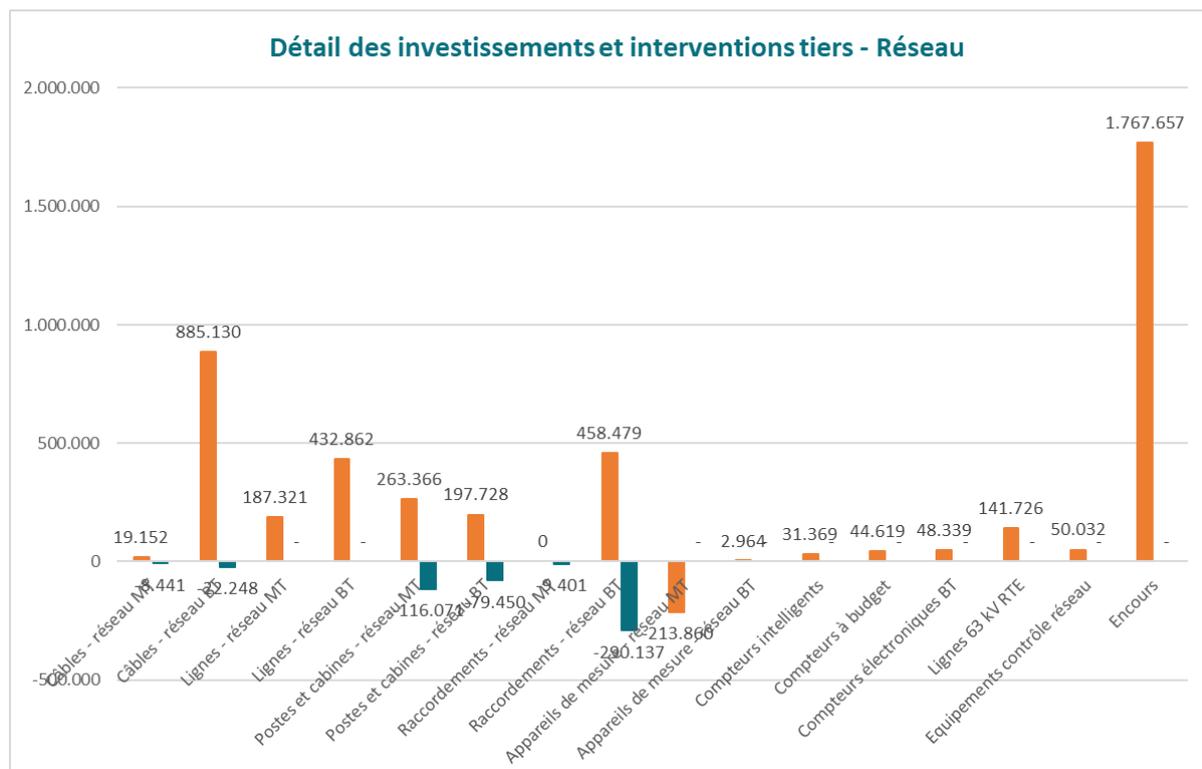
- Les investissements encours ne sont pas rapportés dans le plan d'adaptation (1.767.657 euros) ;

- La correction de l'investissement du nouveau logiciel de facturation des clients sociaux rapporté en tant qu'actif réseau dans le rapport ex post 2021 (Appareils de mesure – réseau MT) a « constitué » un désinvestissement en 2022 non rapporté dans le plan d'adaptation ;
- L'activation du coût des raccordements n'a pas été rapportée dans le plan d'adaptation (95.411 euros) ;
- Divers éléments (note de crédit, facture à recevoir) n'ont pas été rapportés dans le plan d'adaptation (8.985 euros).

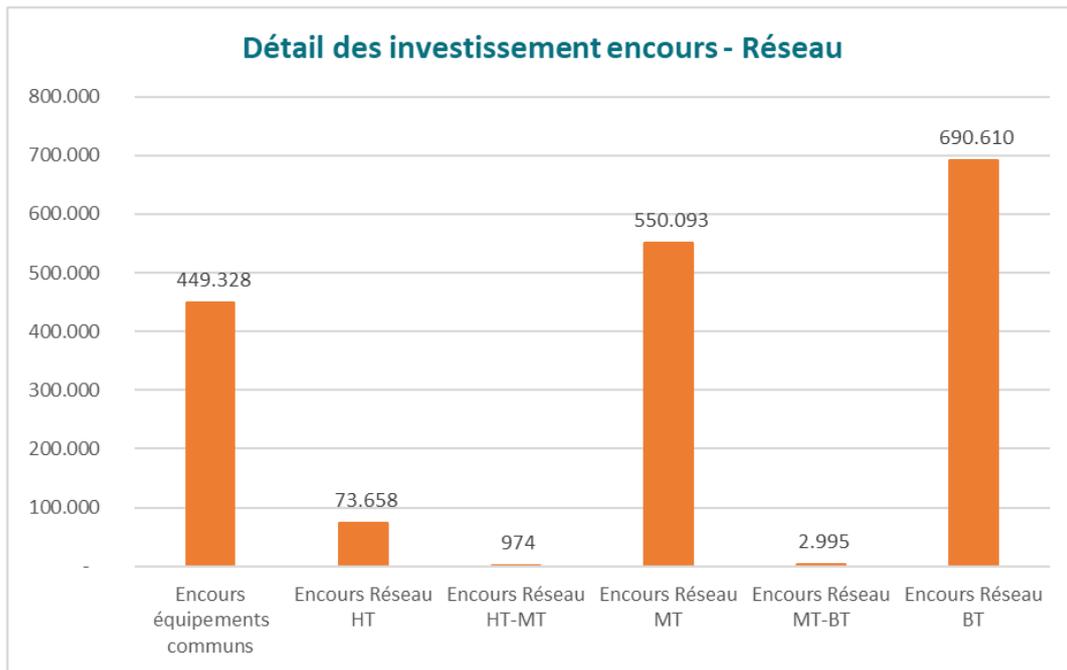
La CWaPE rappelle également que depuis les analyses des dossiers ex post 2016, la CWaPE et le commissaire aux comptes soulèvent des soucis récurrents dans la gestion des actifs, et, plus particulièrement, des désinvestissements pour les actifs postérieurs à 2001. Sur base de ces constats, la CWaPE assortit ses décisions depuis 2018 d'une réserve sur la mise en production finale du nouveau logiciel de gestion des actifs (GTECH) et de la réconciliation de l'inventaire technique et de l'inventaire comptable.

Au 31 décembre 2022, la CWaPE ne peut que constater que le réviseur d'entreprises émet toujours des commentaires par rapport à la gestion des actifs (cf. point 4. Contrôle des montants rapportés). Par conséquent, ces divers éléments amènent la CWaPE à conserver dans la présente décision sur les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2022 de l'AIESH une **réserve sur les actifs régulés**.

GRAPHIQUE 20 DETAIL DES INVESTISSEMENTS ET INTERVENTIONS TIERS - RESEAU



GRAPHIQUE 21 DETAIL DES INVESTISSEMENTS ENCOURS - RESEAU

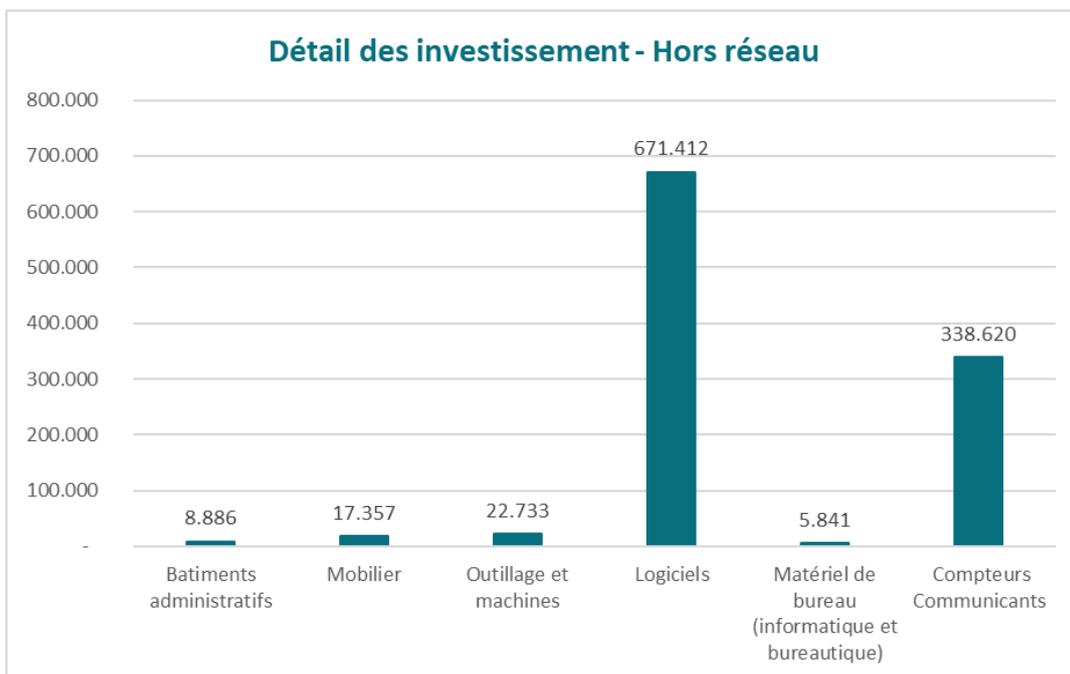


Les investissements **hors réseau** concernent majoritairement les logiciels informatiques (95 %) à la suite des coûts liés à Atrias et du développement de l’infrastructure informatique pour le déploiement des compteurs communicants.

Ensuite, nous retrouvons les outillages et machines (2 %) puis le mobilier (2 %) et enfin le matériel de bureau et des travaux dans le bâtiment administratif, chacun à concurrence de 1 %.

Les investissements hors réseau sont répartis selon le graphique suivant :

GRAPHIQUE 22 DETAIL DES INVESTISSEMENTS – HORS RESEAU



Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. Ce taux de 4,053 % a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau de distribution. Le montant de la marge bénéficiaire équitable s'élève à 1.941.899 euros pour l'année 2022.

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2022, il s'élève à – **102.413 euros** et constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

TABLEAU 8 EVOLUTION RAB BUDGETEE ET REELLE & IMPACT SUR LE SOLDE REGULATOIRE

	RAB moyenne budgétée - 2022	RAB moyenne réelle - 2022	ECART BUDGET - REALITE
Base d'actifs régulés	45.385.778	47.912.629	2.526.851
MBE	1.839.486	1.941.899	-102.413
MBE Totale	1.839.485,58	1.941.898,87	

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable s'explique exclusivement par la variation de la base d'actifs régulés budgétée par rapport à la base d'actifs régulés réelle. Cette variation est due :

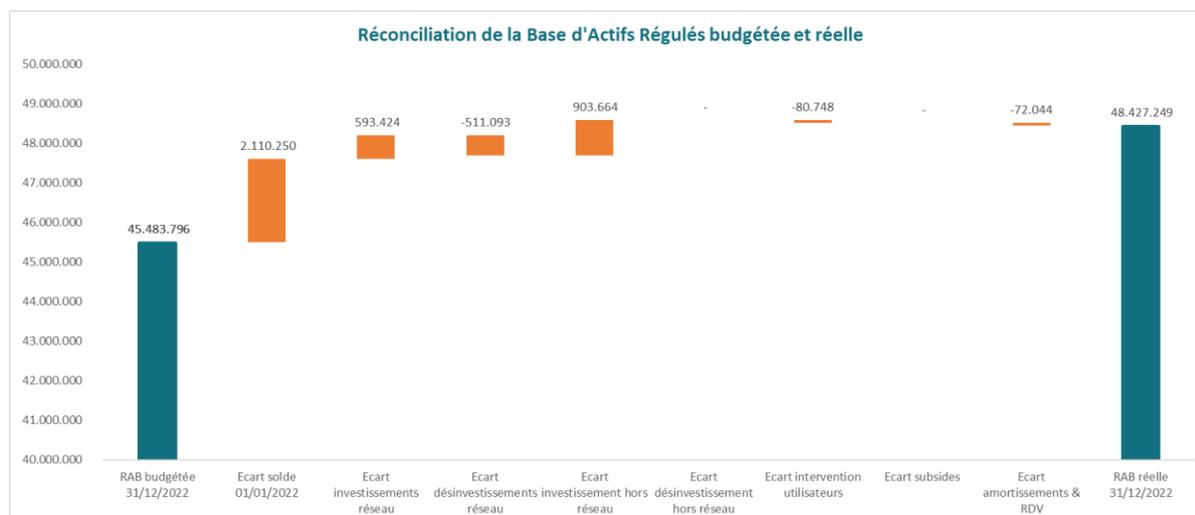
- D'une part à un décalage entre les montants pris en considération pour l'établissement du budget 2022 et les montants réellement rapportés pour les exercices 2016, 2017 et 2018. Pour rappel, la valeur initiale de la base d'actifs régulés au 1^{er} janvier 2019 était déterminée sur base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2015 à laquelle est ajoutée la valeur d'acquisition des investissements « réseau » et « hors réseau » des années 2016, 2017 et 2018¹⁰. La proposition de revenu autorisé 2019-2023 ayant été déposée début 2018¹¹, par conséquent, la base d'actifs régulés avait été budgétée pour l'AIESH au départ d'estimations pour les mouvements 2017 et 2018 expliquant des écarts qui se répercutent sur l'ensemble de la période régulatoire. À cela s'ajoutent les différences entre les montants budgétés et les montants réels en cours de période régulatoire qui se répercuteront également sur l'ensemble de la période régulatoire 2019-2023. Cette différence sur le solde initial (2.110.250 euros) explique 71,69 % de l'écart entre la base d'actif budgétée et la base d'actif réelle au 31 décembre 2022.
- D'autre part à des différences constatées entre les investissements/désinvestissements réseau budgétés et ceux réellement entrepris en 2022.

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution de l'actif régulé entre les valeurs budgétées pour l'année 2022 et celles réalisées. Pour rappel, les désinvestissements concernent principalement les encours finalisés en 2022 et donc rapportés dans les autres catégories d'actifs.

¹⁰ Article 25 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

¹¹ Article 56 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

GRAPHIQUE 23 RÉCONCILIATION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS BUDGÉTÉE ET RÉELLE



8.5. Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques)

Pour rappel, dans sa décision référencée CD-18e29-CWaPE-0193 relative à la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution AIESH, la CWaPE et l'AIESH avaient convenu d'un commun accord, de ne pas budgéter de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de l'AIESH nécessitant de la part de ce dernier d'être précisé et affiné.

En mars 2021, un plan financier de déploiement des compteurs communicants a été transmis par AREWAL (au nom de l'AIEG, AIESH et REW) à la CWaPE.

En octobre et novembre 2021, la CWaPE a reçu des demandes de budget relative au déploiement des compteurs communicants de la part de l'AIESH, dont une version adaptée pour donner suite à l'analyse des fichiers intermédiaires de calcul des demandes budgétaires qui ont requis de la part de la CWaPE des explications et informations complémentaires. L'AIESH a transmis, en date du 10 novembre 2021, une version adaptée finale de demande de budget spécifique du projet de déploiement des compteurs communicants électricité.

En date du 25 novembre 2021, dans sa décision d'octroi de budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité de l'AIESH (décision référencée CD-21k25-CWaPE-0596), la CWaPE a approuvé le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité pour la période réglementaire 2019-2023 issues de la demande de budget spécifique du 10 novembre 2021 qui s'élève à **1.029.967 euros budgété sur la période 2022 et 2023.**

Dans le courant de l'exercice 2022, l'AIESH a budgété des frais pour le déploiement des compteurs communicants pour un montant de 628.241 euros.

Le solde réglementaire relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques est défini à l'article 116 de la méthodologie tarifaire.

Toutefois, la CWaPE et l'AIESH ont décidé d'un commun accord que les tarifs qui découlent du revenu autorisé budgété fixé *ex ante* ne seraient pas révisés concomitamment à la décision d'octroi des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants. Par conséquent, **la répercussion des budgets spécifiques relatifs au déploiement des compteurs communicants se règlera à travers les soldes régulateurs 2022 et 2023**. Donc, le budget approuvé pour les charges nettes fixes 2022 d'un montant de 459.710 euros constitue une créance tarifaire pour l'AIESH.

Pour l'année 2022, il s'élève à 465.041 euros et constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

TABLEAU 9 DETAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES RELATIVES AUX PROJETS SPECIFIQUES

	BUDGET 2022	REALITE 2022	Ecart	SOLDE REGULATOIRE CPS 2022	SOLDE REGULATOIRE Créance initiale	SOLDE REGULATOIRE Coût variable Dette 2022	MALUS Coût fixe 2022	MALUS Coût variable 2022
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	628.241,18	576.268,32	51.972,86		- 628.241,18			
Charges nettes fixes	459.709,98	389.610,37	70.099,62	- 459.709,98	- 459.709,98		70.099,62	
				= budget approuvé coûts fixes (créance)				
Charges nettes variables	168.531,19	186.657,95	- 18.126,76	- 5.330,88	- 168.531,19	163.200,32		- 181.327,07
Charges nettes variables à l'exclusion des désaffectations	58.461,92	183.176,31	- 124.714,39	- 1.849,23	- 58.461,92	56.612,68		- 181.327,07
Charges de désaffectations additionnelles	110.069,28	3.481,65	106.587,63	- 3.481,65	- 110.069,28	106.587,63		
				= budget approuvé Cv (créance) - solde 2022 coûts variables (dette)				51.972,86

Créance tarifaire budget coût fixe approuvé : - 459.709,98
 Créance tarifaire coût variable (recalcul art 116) : - 5.330,88
- 465.040,86

Malus : - 111.227,46

signe négatif = créance ou malus
 signe positif = dette ou bonus

8.6. Détail du solde relatif au transport RTE

Pour rappel, dans le cadre de la détermination des tarifs de transport, l'AIESH est partiellement raccordée au réseau de transport de RTE qui pratique des prix différents d'Elia. Afin de tenir compte de ce fait sans préjudicier l'AIESH (ni la favoriser, du moins en théorie), l'uniformisation des tarifs conjuguée à la péréquation comptabilise le transport fictivement aux tarifs d'ELIA. Le trop-perçu (ou dans un cas théorique l'insuffisant) par rapport aux montants de RTE ainsi comptabilisé est ensuite rendu à l'AIESH sous forme d'un solde régulateur spécifique d'uniformisation en distribution.

Dans le cadre de ses rapports tarifaires *ex post*, l'AIESH rapporte effectivement ces soldes d'uniformisation de transport RTE dans le cadre du solde de distribution, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 10 RECONCILIATION SOLDE UNIFORMISATION RTE ET SOLDE DISTRIBUTION

Montants approuvés par la CWaPE dans le cadre de la péréquation du transport				
Année	2019	2020	2021	2022
Décision	CD-21b17-CWaPE-	CD-22b24-CWaPE-0629	CD-23b09-CWaPE-0730	CD-24b20-CWaPE-0877
Montants	61.717,00 €	75.844,91 €	102.484,98 €	439.833,65 €
Montants rapportés et approuvés dans le cadre des rapports tarifaires ex-post				
Année	2019	2020	2021	2022
Décision	CD-20i17-CWaPE-0464 CD-21j28-CWaPE-0581	CD-23a12-CWaPE-0719	Présente décision ex-post 2022	
Montants	34.389,59 € 27.327,41 €	75.844,91 €	102.484,98 €	576.233,16 €
Ecart à traiter	- €	- €	- €	136.399,51 €

Dans le cadre du rapport *ex post* 2022, des questions sont apparues sur la manière de prendre en compte dans les calculs de péréquation du transport et d'uniformisation de la partie RTE, d'une part, l'aspect technique relatif aux frais d'équilibrage et, d'autre part une note de crédit reçue de RTE.

Le montant rapporté au titre de solde d'uniformisation 2022 ne correspond donc pas exactement aux montants calculés dans le cadre de la péréquation mais constitue un solde provisoire qu'il faudra revoir lors des exercices *ex post* et de péréquation du transport.

9. PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE ET REVISION DU TARIF POUR LES SOLDES REGULATOIRES

9.1. Affectation du solde régulateur de distribution pour l’exercice d’exploitation 2022

Conformément à l’article 120 de la méthodologie tarifaire, la période d’affectation du solde régulateur de l’année 2022 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

Pour rappel, les soldes jusqu’en 2016 de l’AIESH ont été complètement apurés au 31 décembre 2022.

Les soldes nets 2017, 2018 et 2019 ont, quant à eux, été totalement répercutés sur le tarif pour solde régulateur 2021.

Le solde régulateur pour l’exercice d’exploitation 2020 (dette tarifaire de 171.427,88 euros) n’est actuellement pas affecté dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution.

Le solde régulateur pour l’exercice d’exploitation 2021 (dette tarifaire de 771.853,39 euros) n’est actuellement pas affecté dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution.

L’AIESH et la CWaPE conviennent de ne pas affecter **le solde 2022**, à savoir une **dette tarifaire de 776.842,96 euros**. En effet :

- Premièrement, la CWaPE a approuvé des budgets complémentaires dans le cadre du budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants à partir de l’exercice 2022. Ces budgets impliquent une révision du revenu autorisé à la hausse générant une créance à affecter par le mécanisme du tarif pour solde régulateur à partir de 2022 tel qu’approuvé par la CWaPE.
- Deuxièmement, selon les premières estimations, le solde régulateur 2023 constituerait une créance tarifaire conséquente principalement due à la très forte hausse du prix d’achat de l’électricité constaté en 2023.

Sur la base de ces éléments et à la suite de cette concertation, la CWaPE et l’AIESH conviennent de postposer la décision d’affectation du solde régulateur de l’année 2022 lors de l’approbation des tarifs périodiques de distribution 2025 ou des tarifs périodiques de distribution 2026-2029 de l’AIESH ou dans le cadre d’un rapport ex post à venir.

9.2. Solde régulateur cumulé pour la période 2008-2022

Sur base des décisions adoptées par le régulateur fédéral (la CREG) relatives aux soldes régulateurs des années 2008 et 2009, des soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution pour les années 2010 à 2014 et des soldes régulateurs approuvés par la CWaPE pour les années 2015 à 2021, le solde régulateur de distribution cumulé des années 2008 à 2021 et le solde régulateur de transport cumulé des années 2008 à 2018 (hors cotisation fédérale en 2018) s'élève à 166.570 euros. Il constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Ce solde régulateur cumulé a déjà été partiellement affecté sous forme d'acompte, et sous réserve d'approbation, dans les tarifs de distribution des années 2015 à 2021 :

- Conformément aux dispositions visées à l'article 34, § 2, de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2015 et 2016 un acompte régulateur correspondant à 10 % du montant estimé du solde régulateur des années 2008 à 2013 ;
- Conformément aux dispositions visées à l'article 34, § 2, de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, prolongée pour l'année 2018, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2017 et 2018 un acompte régulateur correspondant à 20 % du montant estimé du solde régulateur des années 2008 à 2014 ;
- Conformément aux dispositions de l'article 52, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 un acompte régulateur lui permettant d'apurer le solde régulateur des années 2008 à 2014, soit 25 % du montant estimé du solde régulateur 2008-2014 après déduction des acomptes 2015 à 2018 ;
- Conformément aux décisions d'affectation de la CWaPE relatives aux soldes régulateurs 2015 à 2019, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter :
 - Aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 le solde régulateur (distribution et transport) de l'année 2015 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25 % ;
 - Aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 le solde régulateur (distribution et transport) de l'année 2016 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25 % ;
 - Aux tarifs de distribution de l'années 2021 le solde régulateur net des années 2017 (distribution et transport), 2018 (distribution et transport hors cotisation fédérale) et 2019 (distribution) à concurrence d'une quote-part annuelle de 100 %.

Sur la base des acomptes et des affectations exposés ci-dessus, un montant de 1.720.124 euros des soldes régulateurs cumulés de distribution 2008-2022 et de transport 2008-2018 (hors cotisation fédérale en 2018) reste encore à affecter aux futurs tarifs de distribution. Il constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau constituée exclusivement des dettes relatives aux soldes 2020 à 2022 dont l'affectation a été postposée.

Le tableau ci-dessous reprend pour chaque année à partir de 2008 le montant du solde régulateur ainsi que son affectation.

TABEAU 11 AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES – ANNEE 2008 A 2022

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde régulateur distribution	6.650	-964.959	259.558	-466.621	-365.956	4.147	32.562	-232.780	321.922	29.419	-82.828	-84.414	171.428	771.853	776.843
Solde régulateur transport	-70.512	-96.303	-62.168	-205.991	221.822	170.926	564.338	77.627	42.938	152.701	-28.788				
Total solde régulateur	-63.863	-1.061.263	197.390	-672.611	-144.134	175.073	596.899	-155.153	364.859	182.120	-111.616	-84.414	171.428	771.853	776.843
Montant déjà affectés dans les tarifs de distribution															
2008															
2009															
2010															
2011															
2012															
2013															
2014															
2015	6.386	106.126	-19.739	67.261	14.413	-17.507									
2016	6.386	106.126	-19.739	67.261	14.413	-17.507									
2017	12.773	212.253	-39.478	134.522	28.827	-35.015	-119.380								
2018	12.773	212.253	-39.478	134.522	28.827	-35.015	-119.380								
2019	6.386	106.126	-19.739	67.261	14.413	-17.507	-89.535	38.788	-91.215						
2020	6.386	106.126	-19.739	67.261	14.413	-17.507	-89.535	38.788	-91.215						
2021	6.386	106.126	-19.739	67.261	14.413	-17.507	-89.535	38.788	-91.215	-182.120	111.616				
2022	6.386	106.126	-19.739	67.261	14.413	-17.507	-89.535	38.788	-91.215						
2023															
Solde régulateur non affecté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	171.428
															771.853
															776.843

9.3. Révision du tarif pour les soldes régulatoires

La révision du tarif pour les soldes régulatoires est réalisée conformément à l’article 122 de la méthodologie tarifaire.

Conformément à l’article 120 de la méthodologie tarifaire et en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution, la CWaPE a décidé de **ne pas affecter le solde 2022**.

10. DECISION RELATIVE AUX SOLDES 2022

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision CD-17G17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu la décision CD-21k25-CWaPE-0596 du 25 novembre 2021, relative à l'octroi de budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité de l'AIESH ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation 2022 introduit par l'AIESH auprès de la CWaPE en date de 13 et 14 juillet 2023 ;

Vu le rapport du commissaire aux comptes de l'AIESH relatif « aux investissements et mises hors services » reçu en date du 14 juillet 2023 ;

Vu le rapport du commissaire aux comptes de l'AIESH relatif « au bilan et au compte de résultat de l'activité régulée » reçu en date du 14 juillet 2023 ;

Vu les comptes annuels 2022 de l'AIESH accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 27 juin 2023, déposés à la CWaPE en date du 14 juillet 2023 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 23 décembre 2023 à la suite de la demande de la CWaPE du 29 août 2023 ;

Vu la demande de la CWaPE en date du 10 janvier 2024 de modifier le rapport tarifaire *ex post* 2022 pour rapporter les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2022 introduit par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 15 janvier 2024 ;

Vu un montant significatif non réconcilié entre le résultat régulé et le résultat tarifaire dans le rapport tarifaire *ex post* 2022 du 15 janvier 2024 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2022 introduit par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 29 mars 2024 ;

Vu l'analyse du rapport tarifaire *ex post* visé ci-avant et la demande d'informations et d'explications complémentaires transmise par la CWaPE à l'AIESH en date du 8 avril 2024 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2022 introduit par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 12 avril 2024 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2022 introduit par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 6 mai 2024 ;

Considérant que, à l'issue de son contrôle du calcul du solde régulateur de l'année 2022 de l'AIESH, (réalisé selon la méthodologie décrite dans la section 4 de la présente décision), et de la proposition de ne pas affecter celui-ci, la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

Considérant toutefois que, à la suite des constats faits, depuis les analyses des dossiers *ex post* 2016 et suivants, par la CWaPE et le commissaire aux comptes dans ses rapports relatifs aux mises hors service et aux investissements, une mise en production finale du nouveau logiciel de gestion des actifs (GTECH) et la réconciliation de l'inventaire technique et de l'inventaire comptable sont toujours en cours de réalisation par l'AIESH ;

Considérant que, le cas échéant, ces démarches pourraient avoir un impact sur le montant des actifs régulés pris en compte dans le cadre de la présente décision et pourraient donc nécessiter sa révision ;

10.1. Approbation des soldes régulateurs

La CWaPE décide d'approuver le solde régulateur de l'année 2022 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire *ex post* daté du 6 mai 2024, sous réserve des éventuels impacts de la future mise en production finale du nouveau logiciel de gestion des actifs (GTECH) et de la réconciliation de l'inventaire technique et de l'inventaire comptable.

Le solde régulateur de l'année 2022 est un passif régulateur (dette tarifaire) qui s'élève à + 776.842,96 euros.

10.2. Affectation des soldes régulateurs

La CWaPE décide de ne pas affecter le solde régulateur de distribution pour l'exercice d'exploitation 2022 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution.

La CWaPE décide que l'affectation du solde régulateur électricité de l'année 2022 de l'AIESH sera déterminée ultérieurement lors de l'approbation des tarifs périodiques de distribution 2025 ou des tarifs périodiques de distribution 2026-2029 de l'AIESH ou dans le cadre d'un rapport *ex post* à venir.

11. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

12. ANNEXES

- Annexe I : Annexe reprenant l'évolution du revenu autorisé de l'AIESH pour les années 2015 à 2022

Date du document : 16/05/2024

DÉCISION

CD-24e16-CWaPE-0935

SOLDES RAPPORTES PAR L'AIESH CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2022

ANNEXE I : ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	EVOLUTION DU REVENU AUTORISE	3
1.1.	<i>Evolution du revenu autorisé 2021-2022</i>	3
1.2.	<i>Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2022</i>	5
2.	EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT ENTRE 2017 ET 2022	6

Index graphiques

Graphique 1	Evolution du revenu autorisé 2021-2022	3
Graphique 2	Evolution du revenu autorisé 2015-2022	5
Graphique 3	Evolution des volumes de prélèvement 2017-2022	6

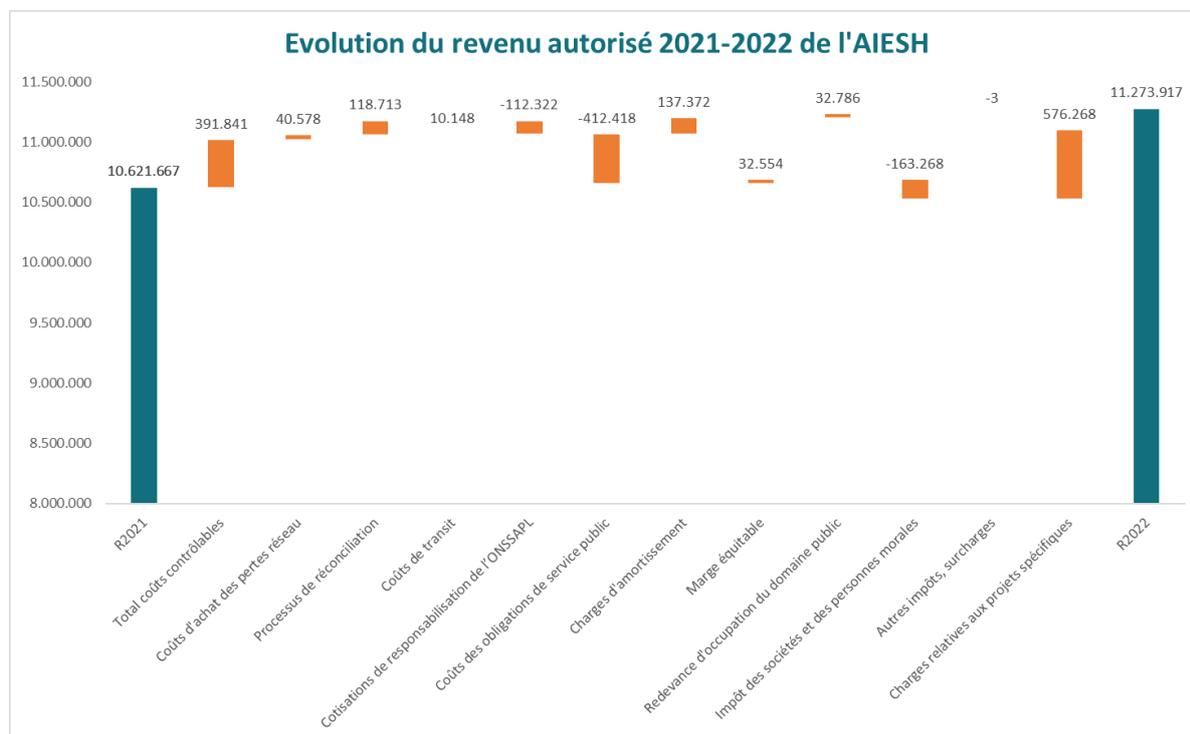
1. EVOLUTION DU REVENU AUTORISE

1.1. Evolution du revenu autorisé 2021-2022

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post* daté du 6 mai 2024, le revenu autorisé réel de l'année 2022 est de **11.273.917 euros** (sans tenir compte de l'acompte pour les soldes régulateurs), soit en **hausse de 6,14 % par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2021**.

L'évolution du revenu autorisé réel entre 2021 et 2022 s'explique principalement par les éléments suivants :

GRAPHIQUE 1 EVOLUTION DU REVENU AUTORISE 2021-2022



Les principales variations entre 2021 et 2022 s'expliquent par :

- **Coûts contrôlables (+ 391.841 euros, soit 60,07 % de la variation totale) :**
 - Les **approvisionnements et marchandises** sont en hausse de + 191 KEUR.
 - Une **hausse marquée des frais informatiques** de + 236 KEUR Atrias continue à peser lourdement sur les comptes de l'AIESH (Opex/Capex).
 - Une **diminution des rémunérations, charges sociales et pensions** (- 57 KEUR). Cette baisse provient de l'augmentation de la production immobilisée et d'une forte hausse des coûts salariaux affectés à la télédistribution et à l'activité non régulée. En ce qui concerne l'activité non régulée, il s'agit principalement de l'accélération des chantiers de relamping (remplacement lampes sodium par la technologie LED) qui est à l'origine de cette augmentation des coûts salariaux. Cette accélération va continuer au cours de l'exercice 2023. Pour ce qui est de la majoration des coûts salariaux de la partie télédistribution, la forte augmentation est essentiellement due à une série de chantiers partagés (terrassement et enfouissement de câbles fibre optique) avec

Telenet. Telenet profite de l'opportunité des chantiers du GRD pour développer le réseau de télédistribution.

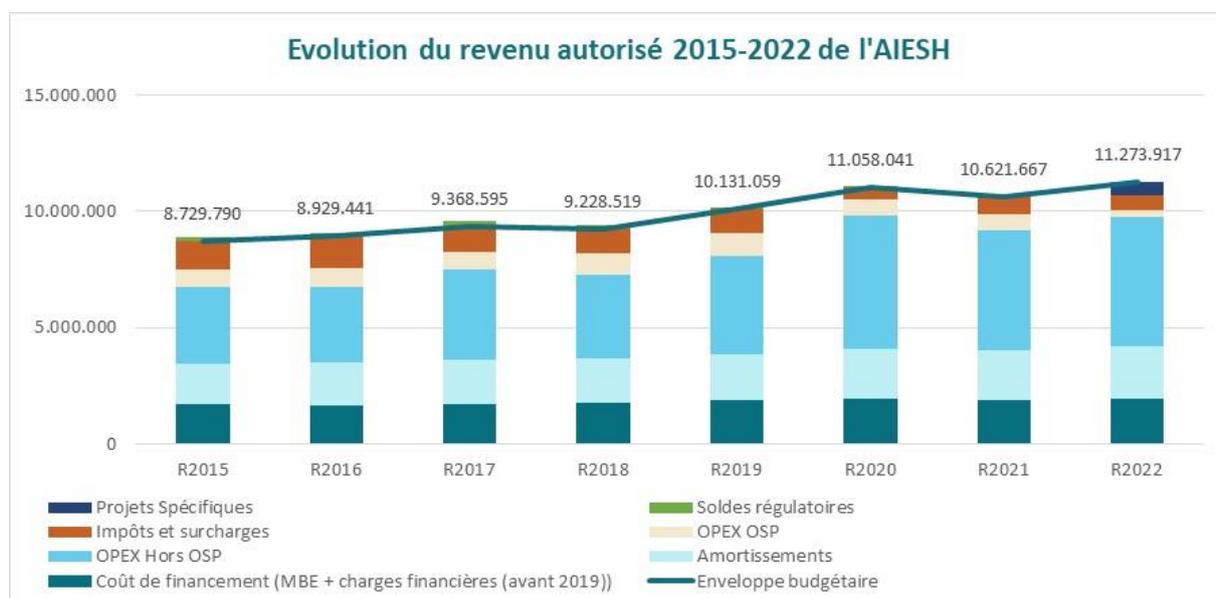
- Une augmentation des autres charges d'exploitation (+ 103 KEUR) provenant d'une hausse des réductions de valeur sur stocks et des réductions de valeur sur créance inférieur à un an.
 - Une hausse des produits d'exploitation (- 81 KEUR) provenant de l'augmentation des produits de raccordement provisoires, des produits des tarifs non périodiques et des récupérations à la suite des réparations réseaux, partiellement compensée par la baisse des ventes en magasin et la variation des encours.
- **Le processus de réconciliation (+118.713 euros, soit 18,20 % de la variation totale)** : Les volumes de réconciliation ont très fortement augmenté entre 2021 et 2022 avec un coût unitaire qui reste stable.
 - **Cotisation de responsabilisation de l'ONSSAPL (- 112.322 euros, soit - 17,22 % de la variation totale)** : La diminution du coût de la cotisation de responsabilisation provient, d'une part, d'une baisse de la majoration de la cotisation responsabilisation pour le financement du deuxième pilier de pension et, d'autre part, d'une hausse des cotisations de pension de base légale diminuant *de facto* la charge de responsabilisation.
 - **Coûts des OSP (- 412.415 euros, soit - 63,23 % de la variation totale)** : Divers éléments permettent d'expliquer la diminution des coûts des OSP :
 - La très forte hausse des coûts IT (Talexus) refacturés à l'AIEG et au REW dans le cadre du rechargement des compteurs à budget (produit de 150 KEUR).
 - La diminution des coûts d'entretien curatif normal de l'éclairage public (diminution des charges de - 58 KEUR) à la suite des travaux de « relamping » visant à remplacer nos lampes sodium par de l'éclairage en LED (31 % du parc EP au 31/12/2022). La durée de vie de ces lampes de nouvelle technologie est plus longue et permet de réduire les interventions curatives.
 - Les subventions reçues de la Région wallonne relative au coût de l'octroi du statut de client protégé conjoncturel sur base d'un montant forfaitaire (produit de 173 KEUR).
 - La baisse du montant des primes « Quali watt » versées aux utilisateurs du réseau (diminution des charges de - 34 KEUR).
 - **Charges d'amortissement (+137.372 euros)** : L'augmentation des charges d'amortissement représente 21,06 % de la variation totale 2021-2022. Ces augmentations sont relatives aux mouvements de la base d'actifs régulés tel qu'exposé au point 8.4 de la décision).
 - **Impôt des sociétés (-162.268 euros, soit - 25,03 % de la variation totale)** : Dans le courant de l'exercice 2022, l'AIESH présente une perte de - 331.785 euros. La très forte augmentation des dépenses non admises (rejet versements anticipés effectués en 2022) explique notamment l'estimation de la charge fiscale 2022 de l'AIESH.
 - **Charges relatives aux projets spécifiques (+576.268 euros, soit 88,35 % de la variation totale)** : Les charges relatives aux projets spécifiques sont essentiellement constituées de charges opérationnelles et des investissements IT. Au 31 décembre 2022, les charges d'amortissement des compteurs communicants et les charges de désaffectation des compteurs remplacés par des compteurs communicants sont non significatives car seulement 50 compteurs communicants ont été placés en 2022.

1.2. Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2022

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du revenu autorisé réel du gestionnaire de réseau entre les années 2015 et 2022 en distinguant les composantes principales de ce revenu autorisé, à savoir :

- Les coûts de financement composés de la marge bénéficiaire équitable et, avant l'année 2019, des charges financières ;
- Les charges d'amortissement de la base d'actifs régulés ;
- Les charges opérationnelles, en distinguant celles relatives aux Obligations de Service Public ;
- Les impôts et surcharges et, finalement ;
- Le montant des projets spécifiques à partir de l'année 2019.

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DU REVENU AUTORISE 2015-2022



Le revenu autorisé de l'AIESH (hors solde réglementaire) s'élève au 31 décembre 2022 à 11.273.917 euros.

Globalement, ce revenu a augmenté de 2.544.127 euros sur la période 2015-2022, soit une hausse de 29,14 %.

2. EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT ENTRE 2017 ET 2022

L'évolution des volumes de prélèvement, par niveau de tension, entre l'année 2017 et l'année 2022 est illustrée dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 3 EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT 2017-2022

